

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure: AUTRICHE. Ordonnance du Ministère des Travaux publics portant création de deux nouvelles sections (IX et X) des demandes au Bureau des brevets (n° 69, du 2 avril 1913), p. 181. — II. Ordonnance du Gouvernement fédéral concernant la protection de la propriété industrielle dans le Burgenland (n° 459, du 5 juillet 1922), p. 182. — III. Ordonnance du Ministère fédéral du Commerce et des Communications portant modification des dispositions concernant l'enregistrement des collections de dessins ou modèles (n° 564, du 29 octobre 1923), p. 182. — GRANDE-BRETAGNE. Ordonnances en Conseil concernant l'accession du Grand-Duché de Luxembourg et du Canada à l'Union internationale (des 14 juillet 1922 et 11 octobre 1923), p. 182. — GRÈCE. Décret royal remplaçant celui du 18 décembre 1893, réglant l'exécution de la loi n° 2156 sur la protection des marques de fabrique et mettant en vigueur le décret royal du 3 octobre 1922 (qui modifie certains articles de ladite loi, en exécution de la loi n° 2880) (du 29 août 1923), p. 182. — HAÏTI. I. Loi concernant les brevets d'inventions et les patentes de dessins et modèles industriels (du 14 décembre 1922), p. 184. — II. Loi sur la protection des marques de fabrique et de commerce (du 18 décembre 1922), p. 186. — JAPON. Loi sur les modèles d'utilité (n° 97, du 29 avril 1921), p. 188.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales: La lutte contre la concurrence déloyale. Postulats de revision de la Convention d'Union, p. 190. — Le nouveau projet de loi russe sur les brevets d'invention (J. Heifetz), p. 196.

Jurisprudence: ALLEMAGNE. Importance de la licence en matière de marques. La licence a-t-elle un caractère de droit réel ou de droit personnel? L'action en cessation peut-elle aussi être intentée contre celui qui prête son concours à la violation d'une marque et à un acte de concurrence déloyale? p. 198. — CHINE. Contrefaçon de vins et spiritueux, fausses indications de provenance. Culpabilité du contrefacteur indépendante de la mise en vente des produits contrefaits. Condamnation, p. 199.

Nouvelles diverses: ESPAGNE. Création de six postes d'examineurs de marques, p. 202. — JAPON. Les droits en matière de propriété industrielle et la destruction du Bureau des brevets de Tokio par le tremblement de terre, p. 203.

Bibliographie: Ouvrage nouveau (*Der internationale gewerbliche Rechtsschutz*, par J. Neuberger), p. 204.

Statistique: Statistique générale de la propriété industrielle pour l'année 1921, p. 202-204.

AVIS AUX ABONNÉS

Afin d'éviter toute interruption dans le service de notre revue et en raison des complications résultant du change, nos abonnés à l'étranger sont priés d'envoyer sans retard le montant de leur abonnement pour 1924 (fr. 5. 60 ARGENT SUISSE) à l'IMPRIMERIE COOPÉRATIVE, 34, rue Neuve, à BERNE, faute de quoi l'expédition sera suspendue.

Par la même occasion, nous rappelons que l'abonnement à notre recueil *Les Marques internationales* doit aussi être payé à l'imprimerie susindiquée, et que le prix de cet abonnement a été porté à 10 francs suisses.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

AUTRICHE

I

ORDONNANCE

DU MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS PORTANT CRÉATION DE DEUX NOUVELLES SECTIONS (IX ET X) DES DEMANDES AU BUREAU DES BREVETS⁽¹⁾

(N° 69, du 2 avril 1913.)⁽²⁾

En vertu des dispositions des §§ 34 et

⁽¹⁾ Le texte de la présente ordonnance ainsi que celui de l'ordonnance n° 459 (voir ci-après) viennent de nous être obligamment communiqués par l'Administration autrichienne, à l'occasion d'une enquête que nous sommes en train de faire auprès des Administrations des divers États, dans le but de constater les lacunes éventuelles de notre documentation concernant la législation mondiale en matière de propriété industrielle. Nous nous empressons de réparer par la présente publication l'omission constatée.

⁽²⁾ Voir *Reichsgesetzblatt für die im Reichsrat vertretenen Königreiche und Länder*, du 29 avril 1913,

124 de la loi sur les brevets du 11 janvier 1897 (*Reichsgesetzblatt*, n° 30)⁽¹⁾, il est ordonné ce qui suit:

ARTICLE PREMIER. — Deux nouvelles sections des demandes (IX et X) sont créées au Bureau des brevets.

En conséquence, les §§ 2, 4, 5 et 7 de l'ordonnance ministérielle du 15 septembre 1898 (*Reichsgesetzblatt*, n° 157) concernant l'organisation du Bureau des brevets⁽²⁾ dans la forme qui leur a été donnée par l'ordonnance ministérielle du 17 décembre 1908 (*Reichsgesetzblatt*, n° 256)⁽³⁾ sont abrogés, de même que les annexes I et II de cette dernière; ils auront désormais la teneur suivante:

Sections des demandes

§ 2. — Il existe au Bureau des brevets dix sections des demandes (sections techniques des demandes) qui sont désignées comme sections des demandes I à X.

n° XXXIV, p. 233. L'entrée en vigueur a été fixée au 1^{er} juillet 1913.

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1897, p. 70.

⁽²⁾ *Ibid.*, 1899, p. 2.

⁽³⁾ *Ibid.*, 1909, p. 13.

(Le reste de cette ordonnance reproduit *mutatis mutandis* le texte de celle qui porte le numéro 256, et que nous avons donnée dans la *Propriété industrielle*, année 1909, p. 13.)

II ORDONNANCE

DU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL CONCERNANT LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE DANS LE BURGENLAND

(N° 459, du 5 juillet 1922.)⁽¹⁾

En vertu de la loi fédérale constitutionnelle du 25 janvier 1921 (*Bundesgesetzblatt*, n° 85) et après avoir entendu l'avis des autorités administratives pour le Burgenland, il est ordonné ce qui suit :

§ 1^{er}. — Le § 41 de l'ordonnance du Gouvernement fédéral du 22 juillet 1921 (*Bundesgesetzblatt*, n° 483) (ordonnance réglant provisoirement les relations économiques) reçoit la forme suivante :

« (1) Les lois, les traités internationaux et les autres prescriptions en vigueur, en Autriche, dans le domaine de la propriété industrielle, sont étendus au Burgenland.

Les dispositions de la loi sur l'industrie qui doivent être appliquées, en Autriche, d'après les dispositions mentionnées ci-dessus, sont applicables par analogie au Burgenland.

(2) L'enregistrement de marques et de dessins et modèles appartenant à des personnes qui ont leur entreprise (leur domicile) dans le Burgenland doit être effectué jusqu'à nouvel ordre auprès de la Chambre du commerce et de l'industrie, à Vienne.

(3) Les droits sur les brevets, marques et dessins et modèles, valables en Autriche à la date de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, sont également valables pour le territoire du Burgenland.

(4) Les droits des tiers, qui subsistent dans le Burgenland à la date de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, ne sont pas atteints par les dispositions des alinéas 1 et 3 ci-dessus. Les dispositions concernant la notification des droits sur les brevets, marques et dessins et modèles en vigueur dans le Burgenland à ladite date demeurent réservées. »

§ 2. — Les ordonnances et autres prescriptions en vigueur en Autriche en matière de propriété industrielle sont étendues au Burgenland, même au cas où elles auraient été édictées après la date de l'entrée en vigueur de l'ordonnance visée au § 1.

⁽¹⁾ Voir *Bundesgesetzblatt für die Republik Oesterreich* du 25 juillet 1922, p. 932.

III ORDONNANCE

DU MINISTÈRE FÉDÉRAL DU COMMERCE ET DES COMMUNICATIONS PORTANT MODIFICATION DES DISPOSITIONS CONCERNANT L'ENREGISTREMENT DES COLLECTIONS DE DESSINS OU MODÈLES

(N° 564, du 29 octobre 1923.)⁽¹⁾

A teneur de l'article 4, al. 4 de la loi fédérale du 26 avril 1921 (*Bundesgesetzblatt*, n° 268)⁽²⁾ il est ordonné ce qui suit :

§ 1^{er}. — Le § 1^{er}, al. 1 et 2 de l'ordonnance du 30 mars 1922 (*Bundesgesetzblatt*, n° 183) concernant l'enregistrement de collections⁽³⁾ de dessins ou modèles reçoit la forme suivante :

« (1) La taxe d'enregistrement pour les dessins ou modèles du genre de ceux prévus à l'alinéa 3, déposés (en collections) par la même personne et par paquets ouverts ou cachetés (§ 5, al. 2 de la loi sur les dessins ou modèles), se monte, pour tous les dessins ou modèles renfermés dans le paquet et pour chaque année de la protection demandée :

à 10 000 couronnes jusqu'à	5 dessins ou modèles
à 15 000 » »	10 » » »
à 20 000 » »	20 » » »
à 30 000 » »	30 » » »
à 50 000 » »	60 » » »
à 70 000 » »	100 » » »

(2) Si le paquet contient plus de 100 pièces, il sera payé, pour le nombre excédent, jusqu'à 100, une taxe supplémentaire correspondante à celles établies par l'alinéa précédent. »

§ 2. — La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} décembre 1923, date à laquelle le § 1^{er}, al. 1, n° 4 et le § 4 de l'ordonnance du 18 juillet 1923 (*Bundesgesetzblatt*, n° 400)⁽⁴⁾ concernant l'augmentation des taxes dans le domaine de la protection de la propriété industrielle, seront abrogés.

SCHÜRFF.

GRANDE-BRETAGNE

ORDONNANCES EN CONSEIL

concernant

L'ACCESSION DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG ET DU CANADA À L'UNION INTERNATIONALE

Par ordonnances en conseil des 14 juillet 1922 et 11 octobre 1923, les dispositions de la section 91 de la loi britannique de 1907 sur les brevets et dessins, telle qu'elle

⁽¹⁾ Voir *Bundesgesetzblatt für die Republik Oesterreich* du 3 novembre 1923, p. 4867.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1921, p. 84.

⁽³⁾ *Ibid.*, 1922, p. 50.

⁽⁴⁾ *Ibid.*, 1923, p. 163.

a été modifiée par les lois de 1914 et de 1919⁽¹⁾, ont été rendues applicables, au Luxembourg à partir du 30 juin 1922, et au Canada à partir du 1^{er} septembre 1923, ces deux pays ayant adhéré à la Convention d'Union révisée à Washington en 1911.

(D'après des documents officiels reçus de l'Administration britannique.)

GRÈCE

DÉCRET ROYAL

REMPLAÇANT CELUI DU 18 DÉCEMBRE 1893⁽²⁾ RÉGLANT L'EXÉCUTION DE LA LOI N° 2156⁽³⁾ SUR LA PROTECTION DES MARQUES DE FABRIQUE ET METTANT EN VIGUEUR LE DÉCRET ROYAL DU 3 OCTOBRE 1922⁽⁴⁾ QUI MODIFIE CERTAINS ARTICLES DE LADITE LOI EN EXÉCUTION DE LA LOI N° 2880⁽⁵⁾

(Du 29 août 1923.)⁽⁶⁾

GEORGES II, Roi des Hellènes,

Vu la loi n° 2156 sur la protection des marques de fabrique et de commerce, telle qu'elle a été modifiée par les lois n°s 2196, 2659⁽⁷⁾ et 2880 et par décret royal du 3 octobre 1922, qui modifie certains articles de la loi n° 2156 en exécution de la loi 2880 ;

Vu l'article 3, alinéa 10, du décret législatif du 29 décembre 1922 concernant la taxe additionnelle sur le papier timbré et d'autres taxes et impôts ;

Sur la proposition de Nos Ministres de la Justice, des Finances et de l'Économie nationale,

avons décrété et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — (1) Tout déposant qui voudra revendiquer le droit à l'usage exclusif d'une marque prévu à l'article 2, alinéa 3, de la loi n° 2156 sur la protection des marques de fabrique ou de commerce, devra déposer auprès du Directeur du Bureau de la propriété industrielle du Ministère de l'Économie nationale les pièces suivantes :

(2) A. En ce qui concerne les marques indigènes :

- une procuration spéciale si le dépôt de la marque est effectué par un fondé de pouvoirs ;
- une quittance du Trésorier ou du Rece-

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1907, p. 180 ; *Rec. gén.*, tome V, p. 400.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1894, p. 162 ; *Rec. gén.*, tome I, p. 567.

⁽³⁾ Voir *Prop. ind.*, 1894, p. 103.

⁽⁴⁾ *Ibid.*, 1923, p. 2.

⁽⁵⁾ *Ibid.*, 1922, p. 125.

⁽⁶⁾ D'après une traduction française qui nous a été envoyée par M. Théodoridès, avocat à Athènes et par l'Administration grecque. Publié dans le Journal officiel n° 245 (1^{re} partie) du 1^{er} septembre 1923.

⁽⁷⁾ *Ibid.*, 1921, p. 134.

veur public constatant le paiement de la taxe de 200 drachmes ;

c) trois exemplaires de la marque déposée, tracés à l'encre noire sur papier fort. La reproduction de la marque sur un papier de ce genre ne doit pas avoir plus de 10 centimètres sur 10 ni moins de 2 centimètres sur 2 en longueur ou en largeur, et elle doit être faite de façon à laisser au bas du papier une marge de 2 centimètres au moins, pour l'apposition des signatures du déposant ou de son fondé de pouvoirs et du Directeur du Bureau de la propriété industrielle.

Si le déposant revendique la couleur à titre d'élément distinctif de sa marque, il doit déposer aussi trois exemplaires sur papier fort d'une reproduction en couleur de sa marque, aux dimensions réglementaires, de façon à laisser au bas de ces exemplaires une marge de 5 centimètres au moins. Cette marge contiendra une brève indication concernant la date d'enregistrement et le numéro d'ordre de la marque dont les exemplaires en question représentent le modèle en couleur.

Un de ces exemplaires en couleur est conservé dans les archives du Ministère ou du Bureau de la propriété industrielle ; l'autre est remis au déposant ou à son fondé de pouvoirs et le troisième est annexé à la copie du procès-verbal respectif, qui est envoyé au greffe du Tribunal de première instance ;

d) un cliché en métal pour la reproduction typographique exacte de la marque ; ce cliché aura les mêmes dimensions que la reproduction en encre noire mentionnée au paragraphe précédent, et son épaisseur correspondra à la hauteur usuelle des caractères d'imprimerie ;

e) toute autre pièce indispensable relative à la marque.

B. Pour ce qui concerne les marques étrangères, outre les pièces mentionnées dans les paragraphes *b*, *c*, *d*, *e*, il doit déposer ce qui suit :

a) une procuration spéciale, accompagnée d'une traduction en grec visée par l'autorité consulaire compétente hellénique, conformément au nouvel article 13 de la loi « Brnst », si le dépôt est opéré par un fondé de pouvoirs ;

b) un récépissé délivré, suivant l'article 4 du décret royal du 3 octobre 1923, par l'autorité compétente étrangère, et la traduction y relative visée par le consulat compétent hellénique.

ART. 2. — (1) Tout procès-verbal traitant du dépôt d'une marque indigène contiendra les indications suivantes :

a) le jour et l'heure auxquels le dépôt a été opéré ;

b) le nom, le prénom, la profession et l'adresse du déposant ou de son fondé de pouvoirs, si le dépôt a été opéré par ce dernier ;

c) le lieu où le déposant déclare que son établissement principal est situé ou, s'il n'en existe pas, le lieu où il déclare avoir un établissement et son domicile ;

d) le numéro d'ordre de la quittance constatant le paiement de la taxe et l'indication de l'autorité qui l'a émise ;

e) une description de la marque mentionnant si elle est empreinte sur les produits en creux ou en relief, et si sa reproduction déposée a dû être réduite pour ne pas excéder les dimensions mentionnées dans l'article précédent ;

f) la liste des produits industriels ou commerciaux auxquels la marque est destinée ;

g) toutes autres pièces dont le dépôt est indispensable, ainsi qu'un exemplaire de la marque et un cliché typographique.

(2) Tout procès-verbal se référant au dépôt d'une marque étrangère contiendra en résumé :

a) le nom, le prénom, la profession et l'adresse du mandataire nommé à Athènes ;

b) la déclaration faite par le déposant de se soumettre à la juridiction des tribunaux d'Athènes ;

c) un certificat de l'autorité compétente étrangère attestant que le dépôt de la marque a été préalablement opéré auprès d'un État étranger ;

d) l'État où le déposant a son établissement et où il exerce l'industrie ou le commerce auxquels la marque est destinée ;

e) la date de la convention de réciprocité passée entre l'État étranger et la Grèce, ou les dates des déclarations respectives échangées entre les deux Gouvernements ;

f) la date du dépôt préalable de la marque effectué dans un État étranger selon les formalités légales qui y sont prescrites ;

g) la date à laquelle expire la protection accordée dans l'État étranger.

ART. 3. — (1) Le Bureau de la propriété industrielle tient deux registres spéciaux, dont l'un est destiné à l'inscription des marques indigènes et l'autre à l'inscription des marques étrangères. Dans ces registres sont rédigés les procès-verbaux concernant les dépôts de marques et chaque page est, avant tout usage, numérotée et paraphée par le Directeur du Bureau de la propriété industrielle. Sur la dernière page est rédigée la constatation du nombre total des pages et des paraphes, revêtue de la signature du Directeur du bureau susmentionné et du visa du Ministre ou du Secrétaire général

de l'Économie nationale. On y applique aussi le sceau du Ministère.

(2) Il est réservé pour chaque procès-verbal deux pages sur lesquelles peut être imprimé le texte du procès-verbal, dont les détails sont complétés à l'encre.

(3) Sur la page de droite est tracée une colonne spéciale portant le titre « modifications » et destinée à l'enregistrement succinct des modifications à porter au procès-verbal ; à gauche une marge est laissée pour noter toute correction ou addition faite au procès-verbal susmentionné.

ART. 4. — (1) Une copie sur papier libre du procès-verbal concernant le dépôt des marques est délivrée au déposant ou à son fondé de pouvoirs, pour servir de récépissé au déposant. Un exemplaire de la marque déposée est collé sur cette copie, dont la conformité est certifiée par le visa du Directeur du Bureau de la propriété industrielle.

(2) Une autre copie sur papier timbré peut être délivrée, mais l'intéressé sera tenu de produire un exemplaire de la marque déposée, ou de se procurer à ses frais une reproduction de cet exemplaire, qui sera collé sur la copie demandée.

(3) Une copie du procès-verbal de dépôt de la marque, sur laquelle est collé un exemplaire avec mention spéciale de la destination, est transmise au greffe du Tribunal de première instance pour être exposée pendant un mois dans une des salles de ce tribunal.

ART. 5. — (1) Dans les quinze jours qui suivent la date du procès-verbal concernant le dépôt de la marque, le Ministère de l'Économie nationale envoie au Directeur de l'Imprimerie nationale le cliché déposé, accompagné d'une annotation faisant mention du dépôt. Cette annotation contiendra le nom, le prénom et l'adresse du déposant ou, le cas échéant, de son fondé de pouvoirs spécial ou de son avoué, le numéro d'ordre et la date du procès-verbal, ainsi que la liste des produits industriels ou commerciaux que le cliché servira à distinguer.

(2) Dans les quinze jours après la réception du cliché, le Directeur de l'Imprimerie nationale procédera à la publication, dans le Journal officiel, de l'annotation susmentionnée et de la marque reproduite au moyen du cliché.

(3) Le déposant ou son fondé de pouvoirs qui, dans le délai fixé, demande à l'Imprimerie nationale la restitution du cliché, en accusant réception d'avance par une déclaration stipulée sur la requête adressée à l'imprimerie susmentionnée.

ART. 6. — (1) En exécution de l'article 5 de la loi n° 2456 sont déposées auprès du Directeur du Bureau de la propriété indus-

trielle deux copies de l'acte de transmission de la marque, dont l'une est faite sur papier libre et accompagnée du reçu du trésorier public constatant le versement de la taxe de 60 drachmes en or, ainsi que de tout autre élément exigé pour un dépôt original par les articles 2 à 4 de la loi n° 2156.

(2) Le procès-verbal de dépôt d'une des copies de transmission est rédigé dans un troisième registre spécial, destiné à l'inscription des transmissions de marques et qui, avant tout usage, est numéroté, paraphé et visé conformément aux dispositions de l'article 3 du présent décret.

(3) Une de ces copies est gardée dans les archives du Ministère ou dans celles du Bureau de la propriété industrielle et l'autre, faite sur papier libre, est annexée à la copie du procès-verbal du dépôt de la marque et transmise au greffe du Tribunal de première instance en exécution de l'article 4 du présent décret. L'annexion en question est mentionnée par le Directeur du Bureau de la propriété industrielle dans le visa concernant la conformité de la copie.

(4) En sus du procès-verbal concernant l'acte de transmission, il est rédigé, dans la colonne « modifications », une brève annotation se référant à la transmission du procès-verbal original de dépôt de la marque transmise; cette annotation est revêtue des signatures du Directeur du Bureau de la propriété industrielle et du déposant ou de son fondé de pouvoirs.

(5) Une déclaration ayant trait à la transmission opérée de la marque est expédiée, avec le cliché, suivant les dispositions de l'article précédent, à l'Imprimerie nationale aux fins d'être publiée dans le Journal officiel.

ART. 7. — (1) Dans le délai d'un mois à partir du jugement définitif, les greffiers des tribunaux doivent soumettre au Ministère de l'Économie nationale (Bureau de la propriété industrielle) les copies certifiées et sur papier libre des jugements définitifs concernant les modifications apportées aux marques.

(2) S'il s'agit d'un jugement définitif annulant le dépôt d'une marque, une brève annotation sera portée dans la colonne « modifications », sur la présentation au Ministère par le demandeur des pièces constatant que le jugement est devenu définitif.

(3) Si la demande d'inscription de l'annotation susmentionnée est soumise au Ministère plus d'un mois après la date à laquelle le jugement est devenu définitif, le Ministère, une fois l'inscription effectuée, prendra les mesures nécessaires pour que le Procureur du Roi compétent intente au retardataire les poursuites prévues à l'article 12 de la loi n° 2156.

ART. 8. — (1) Le Bureau de la propriété industrielle tient deux répertoires spéciaux, dont l'un est destiné aux marques indigènes et l'autre aux marques étrangères.

(2) Ces répertoires indiqueront en colonnes séparées: a) le nom et le prénom du déposant; b) sa profession et son domicile; c) le numéro d'ordre et la date du procès-verbal concernant le dépôt de la marque; d) le ou les produits industriels ou commerciaux que la marque est destinée à distinguer; e) toutes observations éventuelles.

(3) Ce même bureau tient en outre deux répertoires alphabétiques dont l'un est destiné aux marques indigènes et l'autre aux marques étrangères. Dans ces répertoires sont inscrits par ordre alphabétique les noms, les prénoms des déposants, le numéro de la page du répertoire spécial, le numéro d'ordre et la date du procès-verbal inscrit dans le registre spécial.

ART. 9. — Toute personne peut prendre connaissance du contenu des registres destinés à l'inscription des marques et en obtenir des copies sur papier timbré, à condition qu'elle évite de les déplacer et qu'elle prenne les précautions nécessaires pour leur bonne conservation.

ART. 10. — Les expressions « section » ou « chef de la section de la propriété industrielle » qui figurent dans le décret du 3/16 octobre 1922, dont le présent décret règle l'exécution, signifient « Bureau » ou « chef du Bureau de la propriété industrielle ».

ART. 11. — Le décret royal du 18 décembre 1893 relatif à l'exécution de la loi concernant la protection des marques de fabrique, de commerce ou d'industrie est abrogé.

Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1923, en même temps que le décret du 3 octobre 1922 relatif à l'exécution de la loi 2880 portant modification de certains articles de la loi n° 2156 sur la protection des marques de fabrique et de commerce.

Notre Ministre de l'Économie nationale est chargé de la promulgation et de l'exécution du présent décret.

GEORGES.

*Les Ministres de la Justice, des Finances
et de l'Économie nationale,*

M. MISSIOS.

G. COFFINAS.

A. HADJIKYRIAKOS.

HAÏTI

I

LOI

concernant

LES BREVETS D'INVENTION ET LES PATENTES
DE DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS

(Du 14 décembre 1922.)⁽¹⁾

Louis Borno, Président de la République;
Vu les articles 55 et D de la Constitution;
Vu la Convention pour la protection des brevets d'invention, patentes de dessins et modèles industriels, conclue le 20 août 1910 par les plénipotentiaires des puissances représentées à la 4^e conférence internationale américaine tenue à Buenos-Aires et sanctionnée le 30 octobre 1918 par le Gouvernement Haïtien;

Considérant qu'il y a lieu d'établir la législation sur la matière, comme le prévoit l'article 2 de ladite convention;

Sur le rapport du Secrétaire d'État du Commerce, et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'État,

a proposé :

Et le Conseil d'État a voté la loi suivante :

TITRE PREMIER

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. — Toute nouvelle découverte ou invention dans une branche quelconque de l'industrie donne à son auteur, haïtien ou étranger, le droit exclusif de l'exploiter à son profit, sous les conditions et pour le temps ci-après déterminé. Ce droit est constaté par le titre ou brevet que délivre le Gouvernement.

ART. 2. — Seront considérées comme inventions: un nouveau système de fabrication de produits industriels, une nouvelle machine ou appareil mécanique ou manuel servant à la fabrication desdits produits, la découverte d'un nouveau produit industriel, l'application de moyens connus dans le but d'obtenir des résultats supérieurs et tout dessin nouveau, original et d'ornement pour un article industriel.

ART. 3. — La délivrance des brevets ou patentes pourra être refusée pour l'une quelconque des causes suivantes :

lorsque les inventions ou découvertes auraient été rendues publiques dans un pays quelconque antérieurement à la date de l'invention faite par le sollicitant;

lorsqu'elles auraient été enregistrées, publiées, ou décrites dans un pays quelconque, une année avant la date de la demande d'inscription en Haïti;

(1) Voir *Le Moniteur*, journal officiel de la République d'Haïti, des 1^{er} et 4 janvier 1923.

lorsqu'elles se trouvent en usage public ou mises en vente une année avant la date de la demande d'inscription en Haïti ;

lorsque les inventions seraient de quelque manière contraires à la morale ou à la législation.

ART. 4. — La durée du privilège conféré par un brevet d'invention est de 5, 10 ou 20 ans à partir de la délivrance. Un brevet non expiré peut être délivré à nouveau sous une forme rectifiée pour le temps qui reste à courir, s'il est inefficace ou sans valeur légale par suite d'une inscription insuffisante ou défectueuse, pourvu que l'erreur ne soit pas due à la fraude, mais aucun élément nouveau ne peut être introduit dans le brevet.

La taxe à payer pour la délivrance d'un brevet de *vingt ans* est de 25 dollars, pour un brevet de *dix ans* de 50 dollars, pour un brevet de *5 ans* de 100 dollars.

TITRE II

Formalités relatives à la délivrance des brevets

ART. 5. — Celui qui voudra prendre un brevet d'invention adressera sa demande au département du commerce accompagnée : 1° d'une description en langue française de la découverte, invention ou application envisagée ; 2° des dessins, plans, échantillons ou modèles y relatifs.

Toutes les pièces seront signées par le demandeur ou par un mandataire.

ART. 6. — La délivrance du brevet ne sera faite que sur la production d'un récépissé attestant le versement au trésor public de la taxe prévue à l'article 4.

Un récépissé de même nature sera exigible dans le cas des taxes prévues aux articles 9, 10, 11 et 12 de la présente loi.

ART. 7. — Il sera tenu au département du commerce un registre spécial pour l'inscription des demandes et la délivrance des brevets par ordre de réception des demandes.

ART. 8. — Le brevet dont la demande aura été régulièrement fournie est délivré par le secrétaire d'État du Commerce, sans examen préalable, aux risques et périls du demandeur et sans garantie soit de la réalité, de la nouveauté ou mérite de l'invention, soit de la fidélité ou de l'exactitude de la description.

Il sera délivré à l'inventeur une expédition du brevet. A cette expédition seront annexées, certifiées conformes, copies des pièces mentionnées en l'article 5. La première expédition sera donnée sans frais.

Toute expédition ultérieure demandée par le breveté ou ses ayants cause donnera lieu au paiement d'une taxe de 5 dollars au profit du Trésor public.

Le brevet est publié au journal officiel de la République.

ART. 9. — Le breveté ou les ayants droit au brevet auront, pendant toute la durée du brevet, le droit d'apporter à l'invention des changements, perfectionnements ou additions en remplissant pour le dépôt de la demande les formalités déterminées par l'article 5.

Ces changements, perfectionnements ou additions seront constatés par les certificats délivrés dans la même forme que le brevet principal et qui produiront, à partir de la date de leur expédition, les mêmes effets que ledit brevet. Chaque demande de certificat d'addition donnera lieu au paiement d'une taxe de 5 dollars.

ART. 10. — Tout breveté peut céder la totalité ou partie de la propriété de son brevet. La cession totale ou partielle d'un brevet, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, ne pourra être faite que par acte notarié.

L'enregistrement des cessions et de tous actes comportant mutation sera fait sur la production et le dépôt d'un extrait authentique de l'acte de cession ou de mutation.

La cession totale ou partielle ne sera enregistrée qu'après paiement par l'intéressé d'une taxe de 5 dollars lui donnant droit à une première expédition du certificat d'enregistrement.

ART. 11. — Les cessionnaires d'un brevet et ceux qui auront acquis d'un breveté ou de ses ayants droit la faculté d'exploiter la découverte ou l'invention profiteront de plein droit des certificats d'addition qui pourront être délivrés ultérieurement aux brevetés ou à ses ayants droit. Réciproquement, le breveté ou ses ayants droit profiteront des certificats d'addition qui pourront être ultérieurement délivrés aux cessionnaires.

Ceux qui auront droit de profiter des certificats d'addition pourront se faire délivrer une expédition, moyennant un droit de 3 dollars.

ART. 12. — Les originaux des descriptions et dessins de l'invention resteront en dépôt au Ministère du Commerce pendant toute la durée du brevet. A l'expiration, ils seront déposés aux archives générales de la République.

ART. 13. — Les questions qui seront soulevées sur la priorité des brevets d'invention seront résolues en tenant compte de la date de la demande des brevets respectifs dans les pays où ils auront été concédés.

ART. 14. — Les copies des brevets d'invention certifiées dans le pays d'origine, conformément aux lois de la nation, recevront entière foi et créance en tant que preuve du droit de priorité, sans préjudice des dispositions de l'article 3.

ART. 15. — L'auteur d'une invention ou découverte déjà brevetée à l'étranger peut obtenir un brevet en Haïti. La durée du privilège accordé par la présente loi ne sera pas modifiée, alors même que la protection vient à cesser en pays étranger.

TITRE III

Des nullités, déchéances et des actions y relatives

ART. 16. — Seront nuls et de nul effet les brevets délivrés dans les cas suivants : 1° si la découverte, invention ou application n'est pas nouvelle en Haïti ; 2° si la découverte, invention ou application n'est pas, aux termes de l'article 3, susceptible d'être brevetée ; 3° si le titre sous lequel le brevet a été demandé indique frauduleusement un objet autre que le véritable objet de l'invention ; 4° si la description jointe au brevet n'est pas suffisante pour l'exécution de l'invention ou si elle n'indique pas, d'une manière complète et loyale, les véritables moyens de l'inventeur ; 5° si la découverte, l'invention ou application est reconnue contraire à la sécurité publique, aux lois ou aux bonnes mœurs.

ART. 17. — Quiconque dans des enseignes, annonces, prospectus, affiches, marques ou estampilles, prendra la qualité de breveté sans posséder un brevet délivré conformément à la présente loi, ou qui, étant breveté, mentionnera sa qualité de breveté ou son brevet sans y ajouter ces mots : *sans garantie du gouvernement* (S. G. D. G.), sera puni d'une amende de 100 à 200 dollars. En cas de récidive, l'amende pourra être portée au double.

ART. 18. — L'action en nullité d'un brevet pourra être exercée par toute personne y ayant intérêt ou d'office par le Ministère public.

Cette action et toute contestation relative à la propriété des brevets seront portées devant les tribunaux de 1^{re} instance.

ART. 19. — Si la demande est dirigée en même temps contre le titulaire du brevet et contre un ou plusieurs cessionnaires partiels, elle sera portée devant le tribunal du titulaire.

ART. 20. — L'affaire sera instruite et jugée dans la forme prescrite pour les matières sommaires.

ART. 21. — Dans toute instance tendant à faire prononcer la nullité d'un brevet, le Ministère public pourra se rendre partie intervenante pour faire prononcer la nullité du brevet.

ART. 22. — Une fois que le jugement qui prononce la nullité a acquis l'autorité de la chose jugée, le Ministère du Commerce dres-

sera un certificat d'annulation du brevet. Un extrait du certificat est publié au journal officiel de la République.

TITRE IV

De la contrefaçon, des poursuites et des peines

ART. 23. — Toute atteinte portée aux droits du breveté, soit par la fabrication de produits, soit par l'emploi de moyens faisant l'objet de son brevet, constitue le délit de contrefaçon.

Ce délit sera puni d'une amende de 20 à 1000 dollars.

ART. 24. — Ceux qui auront sciemment recélé, vendu ou exposé en vente ou introduit sur le territoire haïtien un ou plusieurs objets contrefaits seront punis des mêmes peines que les contrefacteurs.

ART. 25. — Dans le cas de récidive, il sera prononcé, outre l'amende portée aux articles 22 et 23, un emprisonnement de *un mois à six mois*.

Il y a récidive lorsqu'il a été rendu contre le prévenu dans les cinq années antérieures une première condamnation pour un des délits prévus par la présente loi.

Un emprisonnement de *un mois à six mois* pourra aussi être prononcé si le contrefacteur est un ouvrier ou un employé ayant travaillé dans les ateliers ou dans l'établissement du breveté, ou si le contrefacteur, s'étant associé avec un ouvrier ou un employé du breveté, a eu connaissance par ce dernier des procédés décrits au brevet. Dans ce dernier cas, l'ouvrier ou l'employé pourra être poursuivi comme complice.

ART. 26. — L'action en correctionnel, pour l'application des peines ci-dessus, ne pourra être exercée par le Ministère public que sur la plainte de la partie lésée.

ART. 27. — Le tribunal correctionnel saisi d'une action pour délit de contrefaçon statuera sur les exceptions qui seraient tirées par le prévenu soit de la nullité du brevet, soit des questions relatives à la propriété du brevet.

ART. 28. — Les propriétaires du brevet pourront, en vertu d'une ordonnance du doyen du tribunal de 1^{re} instance, faire procéder par tous huissiers, à la désignation et l'inscription détaillée avec ou sans saisie des objets prétendus contrefaits.

L'ordonnance sera rendue sur simple requête et sur la présentation du brevet; elle contiendra, s'il y a lieu, la nomination d'un expert, pour aider l'huissier dans la description.

Lorsqu'il y aura lieu à la saisie, ladite ordonnance pourra imposer au requérant un cautionnement qu'il devra consigner avant d'y faire procéder.

Le cautionnement sera toujours imposé à l'étranger breveté qui requerra la saisie, s'il ne possède pas d'établissement de commerce ou d'industrie en Haïti.

Il sera laissé copie au détenteur des objets décrits et saisis, tant de l'ordonnance que de l'acte constatant le dépôt du cautionnement, si le cautionnement a été ordonné; le tout à peine de nullité.

ART. 29. — A défaut par le requérant de s'être pourvu, soit par la voie civile, soit par la voie correctionnelle, dans le délai de huitaine, outre un jour par 20 kilomètres de distance entre le lieu où se trouvent les objets saisis et décrits et le domicile du contrefacteur, recéleur, introducteur ou débitant, la saisie sera nulle de plein droit, sans préjudice des dommages-intérêts qui pourront être réclamés.

ART. 30. — La confiscation des objets reconnus contrefaits et, le cas échéant, celle des instruments ou ustensiles destinés spécialement à leur fabrication sera même, en cas d'acquiescement, prononcée contre le contrefacteur, le recéleur, l'introducteur ou le débitant.

ART. 31. — La présente loi sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'État des Finances et du Commerce.

Donné au Palais législatif, à Port-au-Prince, le 14 décembre 1922, an 119^e de l'Indépendance.

Le président,
J. M. GRANDOIT.

Les secrétaires,
DELABARRE PIERRE-LOUIS.
CHARLES ROUZIER.

Au nom de la République,
Le Président de la République ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 21 décembre 1922, an 119^e de l'Indépendance.

LOUIS BORNO.

Par le Président:
*Le Secrétaire d'État des Finances
et du Commerce,*
JAMES MAC GUFFIE.

II

LOI

SUR LA PROTECTION DES MARQUES DE FABRIQUE
ET DE COMMERCE

(Du 18 décembre 1922.)⁽¹⁾

Louis Borno, Président de la République;
Usant de l'initiative que lui accorde l'article 55 de la Constitution;

Vu la loi du 9 juin 1919 sur les marques de fabrique, rendue conformément à la Convention internationale américaine conclue à Buenos-Aires le 20 août 1910 et sanctionnée le 31 octobre 1918 pour la protection de ces marques et celles de commerce;

Considérant qu'il y a lieu de modifier cette législation;

Sur le rapport du Secrétaire d'État des Finances et du Commerce, et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'État,

a proposé :

Et le Conseil d'État a voté la loi suivante :

ARTICLE PREMIER. — Tout fabricant, industriel ou commerçant a le droit de distinguer ses marchandises ou produits au moyen de marques spéciales de fabrique.

Sont considérées comme marques de fabrique: les noms sous une forme distinctive, les emblèmes, empreintes, timbres, cachets, vignettes, reliefs, lettres, chiffres, en général tout signe ou désignation spéciale que les commerçants ou les industriels adoptent ou appliquent à leurs articles ou à leurs produits, afin de les distinguer de ceux des autres industriels ou commerçants qui fabriquent ou négocient des articles de la même espèce.

ART. 2. — Ne pourront être adoptés ou employés comme marques de commerce ou de fabrique: les drapeaux ou écussons nationaux ou municipaux, les figures immorales ou scandaleuses, les signes distinctifs déjà obtenus par d'autres ou qui donneraient lieu à une confusion avec d'autres marques, les dénominations générales d'articles, les portraits ou noms de personnes sans leur autorisation et tout dessin qui aurait été adopté comme emblème par une société légalement établie.

ART. 3. — En vue de garantir le droit exclusif de possession et d'usage des marques de fabrique, il est indispensable qu'elles soient enregistrées, publiées, déposées en conformité des prescriptions de la présente loi.

ART. 4. — Pour obtenir l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce, la personne intéressée ou son représentant devra adresser la demande au Département du Commerce. Cette demande sera faite sur papier timbré de soixante-dix centimes et sera accompagnée du fac-similé de la marque. Elle contiendra une description détaillée de ce qui constitue la marque, une déclaration du genre d'industrie ou d'affaire à l'usage de laquelle la marque est assignée, la profession du pétitionnaire et le siège de ses établissements ou fabriques. Un procès-verbal du dépôt sera dressé par le Département du Commerce, qui l'inscrira sur un registre spécial. Ce procès-verbal devra être signé par

⁽¹⁾ Voir *Le Moniteur*, journal officiel de la République d'Haïti, des 25 et 28 décembre 1922.

le Ministre du Commerce ou un fonctionnaire spécialement délégué par lui. Il en sera délivré expédition au pétitionnaire sur la production du récépissé attestant le versement au Trésor public de la taxe prévue à l'article suivant. Un extrait sera envoyé au Ministère de l'Intérieur pour être inséré au journal officiel de la République.

ART. 5. — Il sera versé au Trésor public une taxe d'enregistrement de soixante-quinze gourdes pour chaque marque.

ART. 6. — L'enregistrement d'une marque sera valable pour tous les produits et marchandises d'Haïti durant une période de vingt ans, à l'expiration de laquelle il pourra être renouvelé pour la même période, selon les formalités prescrites par la présente loi. Pour les marques concernant les marchandises et produits étrangers, la durée de l'enregistrement sera fixée selon les lois du pays où elles seront exploitées; mais elle ne pourra excéder celle fixée par la présente loi pour les marchandises haïtiennes.

ART. 7. — La propriété d'une marque de fabrique ou de commerce comprend la faculté de jouir de ses bénéfices et le droit de céder sa propriété ou son usage total ou partiel.

La transmission ou cession de la marque sera constatée par un nouveau procès-verbal et mention en sera faite en marge du procès-verbal initial prévu à l'article 4.

ART. 8. — Les questions qui pourraient être soulevées au sujet de la propriété du dépôt ou adoption d'une marque de fabrique ou de commerce seront tranchées en tenant compte de la date d'enregistrement en Haïti.

ART. 9. — Il sera tenu un registre spécial des marques enregistrées à l'un des bureaux de l'Union internationale prévu à l'article 16 de la Convention de Buenos-Aires sur les marques de fabrique et de commerce.

ART. 10. — Pour toute marque dûment enregistrée à l'un de ces bureaux, les questions de priorité seront tranchées en tenant compte de la date du dépôt dans le pays où a été faite la première demande.

ART. 11. — Dans le cas d'enregistrement international d'une marque de fabrique, il sera dressé, sur la demande de la partie intéressée ou de son représentant, un certificat de simple dépôt. Ce certificat comportant les mentions de l'enregistrement à l'un des bureaux de l'Union sera inscrit sur le registre prévu à l'article 9. Il en sera délivré expédition au pétitionnaire sur présentation du récépissé attestant le versement au Trésor public d'une taxe de dépôt de vingt-cinq gourdes pour chaque marque ainsi enregistrée. Le certificat sera envoyé au Ministère de l'Intérieur pour être publié au journal officiel de la République.

ART. 12. — Sera condamné à une amende de cent dollars au profit du Trésor public:

- 1° celui qui se sera servi, sans autorisation, d'une marque dont il n'est pas propriétaire;
- 2° celui qui aura reproduit en entier ou en partie, de quelque manière que ce soit, de façon à tromper le consommateur, une marque de fabrique qui a été enregistrée et publiée;
- 3° celui qui aura employé une telle marque imitée ou contrefaite.

ART. 13. — Sera condamné à une amende de cinquante dollars au profit du Trésor public:

- 1° celui qui aura employé sur une marque les armoiries, les insignes d'un caractère public ou officiel, national ou étranger;
- 2° celui qui aura employé des marques de fabrique offensant la morale ou la décence publique.

ART. 14. — La falsification, l'imitation ou l'usage illicite d'une marque de commerce ou de fabrique, ainsi que la fausse indication de la provenance d'un produit seront poursuivis, soit d'office par le Ministère public, soit sur la plainte de la partie intéressée, conformément à la loi.

Est considérée comme partie intéressée tout producteur, fabricant ou commerçant qui s'occupe de la production, fabrication ou commerce du produit ou dans le cas de fausse indication de provenance, celui qui est établi dans la localité faussement indiquée comme lieu de provenance ou bien dans la région où est située ladite localité.

ART. 15. — Les poursuites devront être exercées par le Ministère public près le tribunal de 1^{re} instance dans le ressort duquel les produits auront été trouvés, sans préjudice des dommages-intérêts qui peuvent être dus à la partie intéressée.

ART. 16. — La fraude une fois constatée, les produits qui portent la marque falsifiée ou contrefaite seront saisis et vendus à la criée publique, soit pendant l'instruction, s'ils sont susceptibles d'être avariés ou détériorés, soit en exécution du jugement. Ils constituent la garantie du paiement de l'amende et de l'indemnité due à la partie lésée.

ART. 17. — La saisie sera faite sur la réquisition de la partie intéressée, et dans le cas de l'article 13, sur la réquisition du commissaire du Gouvernement de la juridiction où les marchandises ou produits auront été trouvés.

Le tribunal compétent est celui du domicile de l'inculpé ou du lieu où les marchandises ou produits ont été trouvés.

ART. 18. — Les dépôts antérieurement reçus par le Département de l'Intérieur et

les certificats délivrés par ledit Département en vertu de ses règlements conserveront leurs effets pendant une année, à partir de la promulgation de la présente loi. Avant l'expiration de la même année, sur la demande des intéressés, ils seront sans frais et sous peine de déchéance, enregistrés au Département du Commerce. Quant aux marques enregistrées sous l'empire de la loi du 9 juin 1919, elles gardent leurs pleins effets et seront transférées, pour leur conservation, au Département du Commerce.

ART. 19. — La présente loi abroge celle du 9 juin 1919 sur les marques de fabrique et de commerce et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'État des Finances et du Commerce.

Donné au Palais législatif, à Port-au-Prince, le 18 décembre 1922, an 119^e de l'Indépendance.

Le président,

J. M. GRANDOIT.

Les secrétaires,

DELABARRE PIERRE-LOUIS.
CHARLES ROUZIER.

Au nom de la République,

Le Président de la République ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 21 décembre 1922, an 119^e de l'Indépendance.

LOUIS BORNO.

Par le Président:

Le Secrétaire d'État des Finances
et du Commerce,
JAMES MAC GUFFIE.

NOTE DE LA RÉDACTION. — La République d'Haïti, où la propriété industrielle n'était protégée jusqu'ici qu'en ce qui concerne les marques (loi du 9/11 juin 1919 [*Prop. ind.*, 1920, p. 76] abrogée par la loi publiée ci-dessus) s'est donné, en exécution de la Convention conclue à Buenos-Aires le 20 août 1910 et sanctionnée le 30 octobre 1918 par le Gouvernement haïtien, une législation sur les brevets, les dessins et modèles et les marques, qui la place au niveau des pays les plus avancés du point de vue de la protection de la propriété industrielle.

Examinons brièvement les deux lois en question.

A. Loi du 14 décembre 1922 sur les brevets et les dessins et modèles

Quoique la République d'Haïti ne compte pas encore parmi les pays membres de l'Union pour la protection de la propriété industrielle, la loi ne fait aucune différence entre les nationaux et les étrangers. Le principe du non-examen préalable y est appliqué,

comme en Belgique, en France, en Italie et dans tous les pays de langue latine en général. Les brevets sont donc délivrés à Haïti S. G. D. G. La loi prévoit deux formes de brevet : le brevet principal et le brevet additionnel, qui est sujet à une taxe de 5 dollars et prend fin avec le brevet délivré pour l'invention principale. La durée du privilège est, pour le brevet principal, de 5, 10 ou 20 ans à partir de la délivrance et la taxe à payer pour son obtention n'est pas répartie en annuités, comme dans la plupart des pays, mais elle consiste en une taxe unique de 25, 50 ou 100 dollars respectivement, ainsi que le prévoit la loi Dominicaine (5, 10 ou 15 ans, 15, 20 ou 40 pesos). La nouvelle loi haïtienne se rapproche d'ailleurs beaucoup, dans les lignes générales, de celle de la République Dominicaine (*Prop. ind.*, 1914, p. 186 et 1915, p. 114) qui se partage avec Haïti l'île de Saint-Domingue et qui appartient, elle, à l'Union depuis le 10 juillet 1890.

Une différence notable existe, cependant, entre les deux lois, savoir : La durée du privilège accordé, en Haïti, à l'auteur d'une invention ou découverte déjà brevetée à l'étranger « ne sera pas modifiée, alors même que la protection vient à cesser en pays étranger » (art. 15), tandis que la loi Dominicaine prévoit, pour le même cas, que « la durée de ce brevet ne pourra excéder celle des brevets obtenus à l'étranger » (art. 17).

B. Loi du 18 décembre 1922 sur les marques de fabrique ou de commerce

La loi ne se différencie pas essentiellement de sa devancière, dont elle reproduit même plusieurs articles tels quels. Elle en constitue en quelque sorte le perfectionnement. L'enregistrement est, à Haïti, attributif de propriété. Il est soumis à une taxe unique, tant pour les marques étrangères que pour les nationales. La période de validité est de 20 ans pour ces dernières, alors que la durée de l'enregistrement des marques concernant des produits et marchandises étrangers sera fixée selon les lois du pays où elles seront exploitées, sans pouvoir, toutefois, excéder celle fixée par la loi pour les marchandises haïtiennes.

La cession de la propriété ou de l'usage total ou partiel de la marque est admise. L'enregistrement international est prévu, en application de la Convention de Buenos-Aires sur les marques de fabrique et de commerce, constituant une Union internationale entre les États d'Amérique (*v. Prop. ind.*, 1911, p. 63; 1913, p. 38). Le propriétaire d'une marque enregistrée internationalement à l'un des bureaux de l'Union américaine pourra, en outre, se faire délivrer, à Haïti, moyennant une taxe spéciale, un certificat de simple dépôt, constatant ledit enregistrement interna-

tional. Ce certificat sera inscrit sur un registre spécial des marques internationales et publié dans le journal officiel de la République.

Les articles 12 à 17 de la loi concernent les pénalités et les poursuites. L'action peut être intentée soit d'office par le Ministère public, soit sur la plainte de la partie intéressée.

JAPON

LOI

SUR LES MODÈLES D'UTILITÉ (N° 97, du 29 avril 1921.)

§ 1^{er}. — Tout auteur d'une nouvelle forme industrielle se rapportant à la configuration, la construction ou la combinaison d'un objet peut obtenir un modèle d'utilité pour la forme de l'objet.

§ 2. — Ne sont pas admis à l'enregistrement :

- 1° les modèles d'utilité ayant une forme identique ou analogue à celle du chrysanthème des armes impériales ;
- 2° ceux qui seront de nature à porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs.

§ 3. — Sont considérés comme nouveaux dans le sens de la présente loi les modèles d'utilité qui ne se trouvent pas dans l'un des cas suivants :

- 1° ceux concernant des objets identiques ou analogues à d'autres déjà publiquement connus ou employés au Japon avant le dépôt de la demande d'enregistrement, ou qui leur ressemblent ;
- 2° ceux concernant des objets identiques ou analogues à d'autres déjà décrits dans des imprimés rendus publics au Japon, avant le dépôt de la demande d'enregistrement et d'une manière suffisante pour pouvoir être facilement exécutés, ou qui leur ressemblent.

§ 4. — Quand il s'agit de modèles d'utilité identiques ou analogues, l'enregistrement ne peut être accordé qu'au premier déposant. Si les demandes sont déposées le même jour, les déposants devront s'entendre pour savoir lequel d'entre eux obtiendra l'enregistrement ; et si l'entente ne se fait pas, aucun d'eux n'obtiendra l'enregistrement.

§ 5. — Quand le déposant d'une demande de brevet ou d'un dessin ou modèle transforme son dépôt, en ce qui concerne la forme, en une demande d'enregistrement d'un modèle d'utilité, la seconde demande sera considérée comme si elle avait été déposée à la même date que la demande de brevet ou le dessin ou modèle. Toutefois,

cela ne s'appliquera plus quand il se sera écoulé trente jours depuis la date à laquelle il a été notifié au déposant que sa demande de brevet ou d'enregistrement d'un dessin ou modèle a été rejetée.

§ 6. — Le droit au modèle d'utilité prend naissance par l'enregistrement.

Le titulaire d'un modèle d'utilité a le droit exclusif de, professionnellement, fabriquer, utiliser, vendre ou mettre en circulation les objets fabriqués d'après le modèle enregistré.

S'il y a collision entre un modèle d'utilité et une demande de brevet ou un dessin ou modèle antérieurement déposés, ou si le modèle d'utilité enregistré fait usage d'un brevet ou d'un dessin ou modèle antérieurement enregistré, le modèle d'utilité ne pourra être utilisé qu'avec l'autorisation du possesseur du brevet ou du dessin ou modèle.

§ 7. — Quiconque, au moment du dépôt d'un modèle d'utilité, exploite ce dernier au Japon de bonne foi, ou possède une installation pour l'exploiter, est autorisé à continuer l'exploitation dudit modèle pour les besoins de son établissement.

§ 8. — Quiconque exploite un modèle d'utilité de bonne foi au Japon, ou possède une installation pour l'exploiter, est autorisé à en continuer l'exploitation pour les besoins de son établissement, si, avant l'introduction d'une action en nullité du modèle d'utilité, il se trouve dans l'un des cas ci-après :

- 1° quand parmi plusieurs enregistrements concernant le même modèle ou un modèle analogue, l'un de ces enregistrements a été déclaré nul ; dans ce cas, c'est celui qui a obtenu l'enregistrement du modèle d'utilité original qui peut continuer l'exploitation ;
- 2° quand, après la déclaration de nullité d'un enregistrement, il a été accordé au possesseur légitime un modèle d'utilité pour le même objet ou pour un objet identique ; dans ce cas, c'est également celui qui a obtenu l'enregistrement du modèle original qui peut continuer l'exploitation ;
- 3° celui qui possède un droit d'exploitation enregistré sur un modèle d'utilité annulé en vertu des nos 1 ou 2 ci-dessus ; dans le cas prévu au § 13, alinéa 1, l'enregistrement n'est pas nécessaire.

Quiconque possède un droit d'exploitation enregistré sur un brevet ou sur un dessin ou modèle enregistré avant un modèle d'utilité avec lequel il entre en collision, ou au plus tard le même jour, peut, après l'expiration du délai de protection dudit brevet ou dessin ou modèle, utiliser le modèle d'utilité dans la mesure de son droit d'exploitation original ; l'enregistrement n'est pas nécessaire quand il s'agit du cas prévu aux

§§ 52, alinéa 1, de la loi sur les brevets et 15, alinéa 1, de la loi sur les dessins ou modèles.

Le titulaire du modèle d'utilité a droit à une indemnité équitable à payer par celui qui est autorisé à exploiter à teneur des deux alinéas qui précèdent.

§ 9. — Le propriétaire d'un brevet ou d'un dessin ou modèle enregistré avant un modèle d'utilité avec lequel il entre en collision, ou au plus tard le même jour, peut, après l'expiration du délai de protection dudit brevet ou dessin ou modèle, utiliser le modèle d'utilité enregistré dans la mesure de son droit d'exploitation original.

§ 10. — La durée de la protection accordée au modèle d'utilité est de dix ans à partir de la date d'enregistrement.

Si, à teneur du § 26 combiné avec le § 11 de la loi sur les brevets, l'enregistrement a été accordé au possesseur légitime, le délai de dix ans court à partir du jour qui suit celui de l'enregistrement du modèle d'utilité annulé.

§ 11. — Si le titulaire d'un modèle d'utilité ne peut employer son modèle qu'en faisant usage du modèle d'un tiers, et si ce tiers s'oppose sans raison suffisante à cet usage, ou si son autorisation ne peut pas être obtenue, le titulaire peut intenter action; toutefois, cela ne s'applique qu'à l'expiration des deux ans qui suivent la naissance du droit au modèle dont il doit être fait usage.

Si celui dont le modèle doit être employé à teneur de l'alinéa qui précède demande de l'autre partie l'autorisation de faire usage de la portion du modèle qui appartient à cette autre partie, et si cette autorisation est refusée sans raison suffisante ou ne peut pas être obtenue, il a le droit d'intenter action.

§ 12. — Celui qui obtient le droit d'usage prévu au § 11 doit une indemnité équitable au propriétaire du modèle employé.

La personne autorisée à faire usage du modèle ne peut employer celui-ci qu'après avoir payé ou déposé l'indemnité due.

Avant l'entrée en vigueur de la décision, l'emploi du modèle ne peut avoir lieu que lorsqu'une somme équivalente à l'indemnité fixée dans la décision a été déposée.

§ 13. — Le droit d'usage enregistré déploie ses effets tant à l'égard de l'acquéreur ultérieur du modèle d'utilité qu'envers ceux qui pourraient obtenir plus tard un droit de gage sur le modèle d'utilité.

Les droits d'usage accordés à teneur des §§ 7 à 9, ou 26 combiné avec le § 14, alinéa 2, de la loi sur les brevets, déploient les effets prévus à l'alinéa qui précède, même sans enregistrement.

Un droit d'usage accordé à teneur du § 11

déploie ses effets même envers les possesseurs de droits de gage antérieurs à l'enregistrement du droit d'usage.

Les dispositions du § 45 de la loi sur les brevets s'appliquent par analogie au transfert, à la modification, à l'extinction et à la limitation d'un droit d'usage, ou à la constitution, au transfert, à l'extinction ou à la limitation d'un droit de gage.

§ 14. — Si le propriétaire du modèle d'utilité trouve que le dessin ou la description du modèle d'utilité enregistré sont incomplets, il peut intenter action afin d'obtenir l'autorisation d'améliorer le dessin ou la description dans l'un des buts suivants:

- 1° restreindre l'étendue de la revendication de protection;
- 2° corriger les erreurs de plume;
- 3° fournir les explications nécessaires sur des textes peu clairs.

Dans le cas prévu sous n° 1, la revendication qui reste doit former, au moment du dépôt, un modèle d'utilité indépendant.

§ 15. — Dans le cas prévu au § 14, l'étendue de la revendication ne peut être ni agrandie ni modifiée d'une manière essentielle.

§ 16. — On pourra intenter action en nullité du modèle d'utilité dans les cas suivants:

- 1° quand l'enregistrement a eu lieu en violation des prescriptions des §§ 1, 2 et 4;
- 2° quand l'enregistrement a eu lieu en violation du § 32 de la loi sur les brevets, déclaré applicable *mutatis mutandis* par le § 26;
- 3° quand la protection a été accordée à une personne qui n'est pas l'ayant cause de celui qui possédait le droit à l'enregistrement, ou à une personne qui a usurpé ce droit;
- 4° quand, dans le cas où l'enregistrement a eu lieu en violation du § 33 de la loi sur les brevets, déclaré applicable par le § 26, transgressant ainsi les dispositions des traités internationaux ou autres conventions semblables et que la violation consiste dans l'un des cas mentionnés sous 1 à 3;
- 5° quand l'enregistrement transgresse le § 32 de la loi sur les brevets déclaré applicable par le § 26, ou un traité international ou toute autre convention semblable prévue au § 33 de la loi sur les brevets, et que cette transgression consiste dans l'un des cas mentionnés sous 1 à 3.

Si l'autorisation prévue au § 14 est en contradiction avec le deuxième alinéa du même paragraphe, ou avec les dispositions du § 15, elle peut faire l'objet d'une action en nullité.

L'enregistrement du modèle d'utilité ou l'autorisation prévue au § 14 peuvent, sur la base des deux alinéas qui précèdent, être annulés même après l'extinction du droit au modèle d'utilité.

§ 17. — L'Office des brevets tient un registre des modèles d'utilité dans lequel il inscrit les modèles d'utilité enregistrés, les droits d'usage, la constitution de gages sur ces droits, le maintien, la modification, l'extinction de droits, les restrictions à la faculté de disposer de ces droits, ainsi que toutes les indications requises par les lois et les ordonnances.

Une ordonnance réglera les formalités d'enregistrement.

§ 18. — Quand la décision ou le jugement qui accorde la protection du modèle d'utilité est devenu définitif, le modèle d'utilité est inscrit au registre, et un certificat d'enregistrement est délivré. Il en est de même quand la décision ou le jugement qui accorde l'autorisation prévue au § 14 est devenu définitif.

§ 19. — L'Office des brevets publie un bulletin officiel des modèles d'utilité dans lequel figureront toutes les indications nécessaires relatives aux modèles d'utilité enregistrés; sont exceptés les modèles d'utilité qui, pour des raisons militaires, doivent être gardés secrets.

§ 20. — Toute personne ayant obtenu l'enregistrement d'un modèle d'utilité ou possédant un certificat d'enregistrement est tenue de payer pour chaque enregistrement les taxes ci-après:

- 1° pour la 1^{re} à la 3^e années, 7 yens par année;
- 2° pour la 4^e à la 6^e années, 15 yens par année;
- 3° pour la 7^e à la 10^e années, 25 yens par année.

§ 21. — Toute demande d'enregistrement d'un modèle d'utilité sera soumise à l'examineur de l'Office des brevets.

§ 22. — Sous réserve des dispositions de la présente loi et de l'ordonnance d'exécution y relative, on peut intenter action dans les cas suivants:

- 1° pour obtenir la nullité d'un modèle d'utilité ou d'une autorisation accordée en vertu du § 14;
- 2° pour constater l'étendue du droit au modèle d'utilité.

L'action prévue sous le n° 1 de l'alinéa qui précède ne peut être intentée que par un intéressé ou par un examinateur; toutefois, l'examineur ne peut intenter l'action en nullité ni pour violation du § 4, ni pour le motif indiqué au § 16, alinéa 1, n° 3.

L'action en constatation prévue au n° 2

de l'alinéa ci-dessus ne peut être intentée que par un intéressé.

§ 23. — L'action en nullité prévue au § 22, n° 1, ne peut être intentée que dans les trois ans qui suivent l'enregistrement du modèle d'utilité ou l'autorisation prévue au § 14.

Pour les actions en nullité basées sur le § 16, alinéa 1, n° 5, le délai précité court à partir du jour qui suit celui où le cas prévu s'est réalisé.

§ 24. — Dans toute procédure basée sur le § 14, la décision fixera aussi le montant de l'indemnité à payer.

§ 25. — Quiconque ne voudra pas se soumettre à une décision ou un jugement pourra, dans un délai de 30 jours à partir de celui où la décision ou le jugement lui a été notifié, former un recours auprès de l'Office des brevets; cela ne s'applique pas quand le jugement s'est borné à fixer le montant d'une indemnité à teneur du § 24.

§ 26. — S'appliquent par analogie aux modèles d'utilité les §§ 6, 10 à 33, 36, 40, 44, 45, 47, 48, 51, 55, 56, 58, 59, 64, 65, alinéas 6 et 7, 66 à 69, 71, 86 à 105, 107, 108, 110 et 128 de la loi sur les brevets.

§ 27. — Sera punie des travaux forcés jusqu'à trois ans ou d'une amende de 3000 yens au plus, toute personne :

- 1° qui, professionnellement, fabrique, emploie, vend ou met en circulation des objets identiques à ceux pour lesquels un tiers a obtenu l'enregistrement d'un modèle d'utilité;
- 2° qui, professionnellement, fabrique, emploie, vend ou met en circulation des objets analogues à ceux pour lesquels un tiers a obtenu l'enregistrement d'un modèle d'utilité;
- 3° qui, professionnellement, importe de l'étranger ou des colonies des objets identiques ou analogues à ceux pour lesquels un tiers a obtenu l'enregistrement d'un modèle d'utilité.

Dans les cas qui précèdent, la poursuite a lieu sur plainte.

§ 28. — Sera punie des travaux forcés jusqu'à un an ou d'une amende de 1000 yens au plus, toute personne :

- 1° qui a obtenu l'enregistrement d'un modèle d'utilité ou une décision ou un jugement par un moyen frauduleux;
- 2° qui a revêtu un article non enregistré, ou son enveloppe, son récipient, etc. d'un signe le représentant comme étant enregistré, ou d'une indication susceptible d'être confondue avec un tel signe;
- 3° qui a revêtu un article non enregistré, ou son enveloppe, son récipient, etc. d'un signe le représentant comme étant en-

registré, ou d'une indication susceptible d'être confondue avec un tel signe, et qui vend ou met en circulation l'article ainsi marqué;

- 4° qui, dans le but d'inciter les tiers à fabriquer ou à employer des articles qui ne sont pas protégés par l'enregistrement d'un modèle d'utilité, ou dans le but de vendre ou de mettre en circulation un article non enregistré, a fait paraître dans une annonce, une enseigne, un prospectus, etc. une indication de nature à faire croire que cet article est enregistré.

§ 29. — Si, avant le prononcé du jugement, la partie lésée le demande, les articles mentionnés au § 27, alinéa 1, et susceptibles d'être confisqués à teneur du § 19 du Code pénal, seront confisqués par le jugement et remis à la partie lésée.

Si ces objets lui ont été remis, la partie lésée ne peut plus réclamer d'indemnité que pour le dommage non couvert par la valeur des objets reçus.

§ 30. — Les témoins, experts et interprètes assermentés conformément à la loi qui auraient fait une fausse déclaration devant l'Office des brevets, ou devant le tribunal ou l'autorité compétents seront punis des travaux forcés pour une durée de trois mois à dix ans.

Si, dans le cas de l'alinéa précédent, l'auteur de l'infraction se dénonce avant qu'une décision ou un jugement n'aient été rendus dans l'affaire, les peines prévues contre lui pourront être réduites ou supprimées.

§ 31. — Tout fonctionnaire ou tout ancien agent de l'Office des brevets qui divulgue illicitement ou emploie subrepticement des modèles d'utilité ou des secrets de fabrication du déposant d'un modèle d'utilité dont il a obtenu connaissance dans l'exercice de ses fonctions officielles sera puni des travaux forcés jusqu'à un an ou d'une amende de 1000 yens au maximum.

§ 32. — Toute personne citée par l'Office des brevets comme témoin, expert ou interprète et qui n'aura pas donné suite à la citation sera punie d'une amende de 50 yens au maximum.

Les §§ 206 à 208 de la loi sur la juridiction gracieuse s'appliquent par analogie à l'amende d'ordre prévue ci-dessus.

§ 33. — Toute personne qui, n'étant pas agent de brevets, exercera la profession de mandataire en matière de modèles d'utilité sera punie des travaux forcés jusqu'à un an ou d'une amende de 1000 yens au maximum.

Dispositions additionnelles

§ 34. — La date de l'entrée en vigueur de la présente loi sera fixée par une ordonnance impériale.

§ 35. — Sauf prescriptions contraires des présentes dispositions additionnelles, les enregistrements, décisions et procédures concernant des modèles d'utilité et qui ont eu lieu sous l'ancienne loi seront régis par la présente loi.

Il en est de même des dépôts, requêtes et procédures concernant des modèles d'utilité et qui ont eu lieu sous l'ancienne loi.

§ 36. — Les dépôts pendant au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi seront traités conformément à l'ancienne loi.

Le délai d'appel contre les jugements notifiés avant l'entrée en vigueur de la présente loi est régi par l'ancienne loi; il en est de même du délai d'opposition contre une fixation d'indemnité faite sous l'ancienne loi.

§ 37. — Les modèles d'utilité qui ont été enregistrés avant l'entrée en vigueur de la présente loi restent régis par le § 29, n° 2, de l'ancienne loi sur les brevets, qui est applicable par analogie; la prescription du § 7 ne s'applique pas en pareil cas.

§ 38. — Les modèles d'utilité qui ont été déclarés nuls sous l'ancienne loi restent régis par le § 10 de l'ancienne loi, ainsi que par les prescriptions de l'ancienne loi sur les brevets applicables par analogie en vertu dudit paragraphe; le § 8 ne s'applique pas en pareil cas.

§ 39. — Les enregistrements de modèles d'utilité soumis à l'ancienne loi restent régis par le § 11 de cette dernière, quand bien même l'enregistrement n'a eu lieu qu'après l'entrée en vigueur de la présente loi. Dans la mesure prévue au § 11, les dispositions de l'ancienne loi énumérées dans ledit paragraphe restent applicables, et ce n'est que dans les cas prévus au § 11 que les enregistrements peuvent faire l'objet d'une action en nullité.

§ 40. — En ce qui concerne les modèles d'utilité enregistrés avant l'entrée en vigueur de la présente loi, l'action en nullité basée sur le § 39 ne peut être intentée que dans les trois ans qui suivent ladite entrée en vigueur.

PARTIE NON OFFICIELLE

LA LUTTE CONTRE LA CONCURRENCE DÉLOYALE

POSTULATS DE REVISION DE LA CONVENTION D'UNION

L'intérêt plus accentué que les moyens et mesures de répression de la concurrence déloyale rencontrent de toute part est, sous bien des rapports, un héritage de la guerre. Les appréhensions relatives aux procédés de-

losifs employés dans le commerce international se sont pour ainsi dire matérialisées dans certains articles des traités de paix, principalement dans les articles 274 et 275 du Traité de Versailles qui renferment des engagements positifs à prendre en cette matière, sans ou avec condition de réciprocité. Et les craintes d'une recrudescence de la concurrence dépourvue de bonne foi dans le combat économique devenu nécessairement beaucoup plus âpre à l'époque si pénible d'après-guerre ont trouvé leur écho dans les délibérations des grandes corporations internationales : les organes de la Société des Nations, la Chambre internationale du commerce et les sections, encore séparées, de l'Association pour la protection de la propriété industrielle. Ces discussions se sont condensées peu à peu sous forme de revendications que ces groupements entendent tous faire triompher, lors de la revision de la Convention d'Union de Paris-Bruxelles-Washington à la future Conférence de La Haye, grâce à l'insertion de dispositions nouvelles ou à la profonde modification de celles déjà existantes.

Cette évolution fait converger de plus en plus les lignes d'abord divergentes et a valu au Bureau international de l'Union l'honneur d'être consulté ou d'être choisi comme dépositaire de ces vœux et postulats venus de divers côtés. En retour de cette preuve de confiance, le Bureau de Berne se sent obligé de rendre dès maintenant compte de la situation actuelle et de travailler, dans la mesure du possible, à la concordance des efforts encore disséminés, afin d'obtenir une unité plus grande de vues et un résultat pratique utile au plus grand nombre de pays et d'individus qui souffrent de la concurrence déloyale. C'est le but de l'étude qui va suivre.

I

RÉSUMÉ DES DIVERS TRAVAUX PRÉLIMINAIRES

Avant tout, il importe d'examiner brièvement la portée générale des démarches faites ainsi que les résolutions prises par les différents groupements déjà mentionnés et de noter la phase dans laquelle se trouve l'activité de chacun d'eux.

A. COMMISSION ÉCONOMIQUE PROVISOIRE DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS. — Peu après la constitution, en octobre 1920, de la « Commission provisoire économique et financière », organisme créé à Genève par la Société des Nations pour aider à réaliser le vaste plan de relèvement économique et commercial du monde qu'elle poursuit, la seconde section économique de cette commission procéda auprès des gouvernements des pays du monde à une enquête sur les restrictions commerciales, les monopoles et la concurrence dé-

loyale (12 janvier 1921). Cette enquête a abouti à l'envoi au Secrétariat général de la société d'exposés sur l'état de la question de la concurrence déloyale dans seize pays et six colonies ; ces exposés sont encore inédits ; ils n'ont pas été coordonnés ni résumés dans une pièce d'ensemble ; l'enquête suit son cours. Mais après avoir entendu un aperçu général de M. Ernest Röhrlisberger en septembre 1921 (v. *Prop. ind.*, 1922, p. 98), la Commission chargea Sir Hubert Llewellyn Smith de rédiger un rapport sur les desiderata déjà recueillis. Le rapporteur s'acquitta de cette tâche avec un grand zèle en formulant, à la suite d'une critique des dispositions jugées insuffisantes de la Convention d'Union, tout un programme destiné à permettre une répression plus vigoureuse et plus efficace de la concurrence déloyale sous toutes ses faces.

En outre, Sir Hubert traça le canevas d'une série de dispositions nouvelles qui pourraient compléter ladite Convention sous forme d'articles additionnels ou d'un Protocole supplémentaire et il prépara un premier avant-projet en trois articles inspiré du programme précité. Le rapporteur et la commission ont, en effet, pris la très heureuse résolution d'utiliser pour exécuter leurs plans de réforme « le mécanisme de l'Union » afin de ne pas faire double emploi avec l'œuvre de celle-ci ; ils entendent donc saisir de leurs propositions la prochaine Conférence périodique prévue par l'article 14 de la Convention.

Ces documents furent soumis à la session de mars 1922 de la commission, qui les adopta, légèrement remaniés, le 19 avril, et les envoya au mois de juin suivant, en anglais et en français, avec l'approbation du Conseil de la Société des Nations donnée le 13 mai, aux gouvernements des États membres de la société, en vue de l'instruction de leurs délégués à cette conférence future.

Le Bureau international de Berne fut également tenu au courant de ces démarches et de ces desiderata. Le Directeur du Bureau répondit, en date du 27 décembre 1922, par un co-rapport explicite dont il sera question plus loin.

Comme, en raison de l'aspect général du monde, la Conférence de La Haye ne peut encore être convoquée, l'action mise ainsi en scène a subi, par la force des choses, un certain ralentissement et nous lisons dans le rapport que le Comité économique a présenté sur ses travaux au Conseil de la Société des Nations le 2 juillet 1923 que le nombre total des États qui ont fait parvenir une réponse audit comité est de 18 seulement. « Le gouvernement du Japon, est-il ajouté, désirerait qu'une réunion d'experts fût convoquée avant la Conférence de ladite

Union. Le Comité économique prendra cette question en considération lors de sa prochaine session au cours de laquelle il espère pouvoir soumettre au Conseil des propositions concrètes. »

B. CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE. — Déjà dans son congrès constitutif (Paris 1920), cette Chambre avait mis la question de la concurrence déloyale à son ordre du jour. Au premier congrès de Londres de l'année suivante où trois monographies nationales concernant la France, l'Italie et les Pays-Bas et dues à MM. Maillard, Ghiron et Curtius, avaient été présentées sur ce sujet, elle recommanda à son Conseil la constitution, par les soins des Comités nationaux, de commissions spéciales qui seraient chargées de l'étudier encore, ainsi que l'organisation d'un comité permanent composé de délégués de ces commissions (v. *Prop. ind.*, 1922, p. 100). Ce comité dénommé « Comité international pour la protection de la propriété industrielle et commerciale » décida en janvier 1922 de faire examiner par chacune des commissions nationales, entre autres points et en toute première ligne, la meilleure façon de combattre la concurrence déloyale et de se constituer en Commission permanente qui réunirait, en liaison avec le Bureau international de Berne, la documentation législative et jurisprudentielle en cette matière (v. *ibid.*, 1923, p. 35). Ces résolutions furent reprises, légèrement modifiées et sanctionnées définitivement par le deuxième Congrès de la Chambre, tenu à Rome en mars 1923. En même temps furent votés des amendements très importants proposés au texte de l'article 10^{bis} de la Convention d'Union à titre de clauses nouvelles. En plus, ces amendements furent accompagnés de résolutions complémentaires avec commentaires et adoptés au cours du Congrès de Rome par le Comité international susmentionné, bien que celui-ci n'eût pas jugé utile d'insérer ces propositions dans la Convention elle-même ; il y aura lieu d'y revenir.

C. GROUPE FRANÇAIS DE L'ASSOCIATION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. — Ce groupe aborda à nouveau, sur la base d'un rapport de M. Marcel Boutet, le problème qui l'avait occupé déjà souvent, dans sa réunion du 1^{er} juin 1922, à Paris, où il reprit son activité en procédant à une première étude des changements à apporter au Traité d'Union. L'assemblée accepta à l'unanimité un vœu réclamant l'énumération, dans le texte de l'article 10^{bis} futur de la Convention d'Union, de quelques faits spécialement graves de concurrence déloyale dont la répression devrait être universellement assurée. Il en sera question plus loin.

D. GROUPE ALLEMAND DE L'ASSOCIATION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. — Environ une année plus tard, le 12 mai 1923, ce groupe, qui pendant l'hiver précédent avait traité à fond, en séances de commission, la revision de la Convention de Paris, délibéra sur les voies et moyens propres à renforcer et à élargir les dispositions de cette Convention relatives à la répression de la concurrence déloyale. Sur le rapport de M. Mittelstädt, il adopta quelques « prescriptions uniformes de droit matériel » destinées à compléter l'article 10^{bis} de façon à garantir un minimum de protection de pays à pays. Deux autres séries de considérations émises et discutées dans le même ordre d'idées par l'assemblée de Berlin, concernaient la protection des armoiries et insignes de souveraineté ainsi que la lutte contre les fausses indications de provenance.

Connaissant ainsi les travaux préliminaires exécutés jusqu'ici dans ce domaine, nous devons maintenant les analyser au point de vue de la question de savoir dans quelle mesure ils pourront servir d'éléments pour s'acheminer vers le but principal à poursuivre: la revision fondamentale, sur ce point, de la Convention d'Union.

II

LA CONCURRENCE DÉLOYALE AU SENS LARGE DU MOT

A. DÉLIMITATION. — La première obligation qui s'impose à cet égard est celle de bien circonscrire le domaine qu'il s'agit d'assainir; la difficulté que fait naître cette obligation n'est nullement insignifiante.

L'article 2 de la Convention générale d'Union interprète le terme « *propriété industrielle* » et fait rentrer dans les cadres de celle-ci — le terme étant pris dans l'acception la plus large — les brevets d'invention, les modèles d'utilité, les dessins et modèles industriels, les marques de fabrique ou de commerce, le nom commercial, les indications de provenance, la répression de la concurrence déloyale. Les trois dernières catégories ont été ajoutées dans cette énumération par la Conférence de revision de Washington de 1911; elle a aussi adopté le texte suivant d'un article 10^{bis} nouveau, plus strict que celui adopté pour la première fois dans l'Acte additionnel de Bruxelles de 1900: « *Tous les pays contractants s'engagent à assurer aux ressortissants de l'Union une protection effective contre la concurrence déloyale.* »

Il ressort de ce texte que la notion de la concurrence déloyale se prête manifestement à une conception plus vaste et à une conception plus étroite. En effet, comme nous l'avons fait observer dans notre co-rapport

du 27 décembre 1922, envoyé à Genève, les matières énumérées dans l'article 2 de la Convention ne constituent pas, au point de vue juridique, un ensemble homogène. Les droits sur les brevets et les dessins ou modèles industriels appartiennent aux droits sur des créations intellectuelles ou à des biens immatériels (œuvres littéraires et artistiques, inventions et œuvres d'ornement). Au contraire, la protection des marques de fabrique ou de commerce, du nom commercial et des indications de provenance, qui vise la loyauté des transactions commerciales, est classée généralement par les spécialistes dans le domaine de la lutte contre toute concurrence déloyale ou illicite au sens large de cette expression.

Or, les postulats des divers groupements mentionnés dans le chapitre ci-dessus sont basés sur cette dernière notion large, de façon à englober aussi les mesures à prendre contre toute usurpation ou appropriation des marques et contre les indications de provenance trompeuses, tandis que la Convention d'Union consacre à chacune de ces subdivisions des articles à part; ce sont les articles 6 et 9 en ce qui concerne les marques, l'article 9 pour le nom commercial et l'article 10 pour les indications de provenance; l'Union consacre même à cette dernière matière un Arrangement tout entier, celui de Madrid de 1891.

Les vœux et postulats en cause ici ne cadrent donc pas, dans leur ensemble, avec l'économie soigneusement établie du Pacte d'Union. Il va de soi que nous ne contestons pas *a priori* l'utilité de ces postulats relatifs à d'autres matières, ni le devoir de les scruter à fond, afin de savoir quelles améliorations réelles ils suggèrent en connexion avec le régime de la Convention. Mais si nous voulons serrer de près la répression de la concurrence déloyale au sens que la *Convention elle-même* attribue à cette expression, il faut isoler toutes les matières qui trouveront leur place indiquée dans d'autres domaines réglés par elle et, pour éviter de renverser l'ordre généralement admis pour le Pacte et de tomber dans la confusion, limiter nos investigations à ce qui a trait à l'article 10^{bis}.

Voici les matières qui trouveront leur solution sur un autre terrain.

a) *Marques de fabrique.* L'article 6 de la Convention, tout en enjoignant aux pays contractants de protéger les marques telles quelles, dès qu'elles sont régulièrement enregistrées dans le pays d'origine, leur permet pourtant de refuser ou d'invalider « les marques qui sont de nature à porter atteinte à des droits acquis par des tiers dans les pays où la protection est réclamée ». Toute action semblable suppose une demande ou

une plainte de la partie lésée et l'atteinte devrait être prouvée avant de pouvoir entraîner la sanction du refus ou de l'invalidation.

En plus, d'après une disposition adoptée dès l'origine de l'Union, les États peuvent refuser ou invalider purement et simplement les marques contraires à la morale ou à l'ordre public. A cet égard, conformément au Protocole de clôture, ad article 6, modifié par la Conférence de Washington, peut être considéré comme contraire à l'ordre public « l'usage des armoiries, insignes et décorations publiques qui n'auraient pas été autorisés par les pouvoirs compétents, ou l'emploi des signes et poinçons officiels de contrôle ou de garantie adoptés par un pays unioniste ». En revanche, ne seront pas considérées comme contraires à l'ordre public « les marques qui contiennent, avec l'autorisation des pouvoirs compétents, la reproduction d'armoiries, de décorations ou d'insignes publics ».

Il y aura lieu de rechercher si, et comment, ces dispositions peuvent être modifiées dans un esprit plus sévère. Sous ce rapport, les réunions de Genève, Paris et Berlin ont réclamé des règles plus efficaces à édicter contre l'emploi commercial abusif d'armoiries, drapeaux, décorations, emblèmes, insignes de droit public (de souveraineté) et, en outre, d'estampilles, signes, poinçons officiels ou de marques officielles de contrôle et de garantie. Seulement ces notions méritent d'abord d'être mises sous la loupe, éclaircies et classées. Aussi le Bureau international de Berne a-t-il adressé dans ce but, le 23 octobre 1923, une circulaire aux Administrations des pays contractants; cette matière sera abordée en son temps et à sa place.

b) *Indications de provenance.* Les fausses indications de provenance sur l'origine, l'espèce, la nature ou les qualités spécifiques des produits ou marchandises — c'est la forme la plus fréquente de la concurrence déloyale — peuvent être combattues dans le régime de l'Union, soit par l'article 10 de la Convention principale, obligatoire pour les trente pays contractants, soit par l'Arrangement particulier de Madrid, qui lie onze pays. Il suffit de rappeler que la Convention autorise la saisie de tous produits portant faussement comme indication de provenance le nom d'une localité déterminée lorsque cette indication est jointe à un nom commercial fictif ou empruntée dans une intention frauduleuse. Mais la Convention ne présente aucune mesure de répression quand la fausse indication de provenance est indiquée seule, sans adjonction d'un nom commercial, et pourtant le nombre des indications où le nom d'un pays est usurpé

directement ou indirectement est grand dans le trafic international. C'est afin de réprimer ces fausses indications dans lesquelles un pays ou une localité est directement ou indirectement indiqué comme lieu d'origine, qu'a été conclu l'Arrangement de Madrid de 1891.

Si cet Arrangement n'a encore recueilli que relativement peu d'adhésions, ce n'est pas parce qu'il serait inefficace, comme l'insinue l'exposé des motifs du Comité économique (p. 8). L'Arrangement contient un article 4, parfaitement justifié en fait et en droit, mais qui contrecarre l'intérêt de certaines classes de fabricants et de négociants. De par le fait que les appellations régionales de provenance des produits vinicoles doivent toujours être envisagées comme des indications de provenance, les pays qui inclinaient à considérer quelques-unes de ces appellations, telles que « Champagne », « Cognac », « Porto », comme des désignations géographiques tombées dans le domaine public, se sont vus obligés de rester à l'écart de l'Union restreinte constituée par ledit Arrangement.

Toutefois, les traités de paix ont déjà amené sur ce point un renforcement de protection. Le système des notifications réciproques des décisions administratives ou judiciaires déterminant le droit à une appellation régionale a gagné du terrain. Le problème de l'extension des appellations soustraites à la libre appréciation des tribunaux a été posé résolument. La question de savoir quelle est la meilleure façon de généraliser ce genre de protection, si c'est par des accords particuliers ou par un accord général (v. *Prop. ind.*, 1922, p. 99), est mûre pour une décision⁽¹⁾. Au surplus, nous pouvons renvoyer à l'étude approfondie qui a paru sous le titre « *La question des fausses indications de provenance et l'Arrangement de Madrid* » dans notre revue *La Propriété industrielle* (v. 1920, p. 18, 31, 40 et 53 et surtout p. 57 à 59; voir aussi *ibid.*, 1922, p. 153 à 156).

A la condition de reprendre les perfectionnements résultant du traité de paix à la Conférence de La Haye et de les introduire dans l'Arrangement de Madrid, celui-ci conférerait, à cet égard, une protection complète. Il définit exactement ce qui constitue l'indication de provenance répréhensible; il indique non moins exactement les moyens de répression; il énumère toute une série de personnes qui ont le droit de requérir

ces moyens. Dès lors, si un grand nombre de pays adhéraient à cet Arrangement, la répression des fausses indications de provenance ferait un grand pas en avant et les vœux émis à ce sujet trouveraient leur réalisation par cette voie.

B. SANCTIONS. — Une seconde difficulté réside dans la nouvelle tendance à détailler davantage, sous l'impulsion des traités de paix nécessairement plus impératifs, les moyens de répression et de vouloir prescrire à cet égard, dans les rapports internationaux, une intervention plus rigoureuse des autorités lorsque cette intervention est sollicitée par les divers titulaires des droits en cas d'atteinte portée à ceux-ci dans les autres pays contractants. La Convention d'Union, qui ne saurait contenir aucune disposition de procédure, est très sobre sur ce point; elle se borne à garantir le traitement national. « En conséquence, dit-elle, les sujets ou citoyens des pays contractants auront la même protection que ceux-ci (les nationaux) et le même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits, sous réserve de l'accomplissement des conditions et formalités imposées aux nationaux. »

Ensuite, l'article 9 de la Convention prescrit que les produits portant illicitement une marque de fabrique ou de commerce ou un nom commercial seront saisis à l'importation ou exclus de l'enregistrement ou éliminés du marché par des mesures légales intérieures prises dans les pays où la protection leur est accordée. Cette disposition s'applique également aux produits portant une fausse indication de provenance (art. 10 de la Convention et Arrangement spécial de Madrid). A Washington, la saisie à l'importation ou la prohibition d'importation a été rendue obligatoire (« sera » au lieu de « pourra être »), mais il a été bien entendu (Actes, p. 302) que cela voulait uniquement dire que: « Si, dans la législation particulière d'un pays contractant, il y a une procédure de saisie ou de prohibition, l'administration de ce pays devra être obligée d'y recourir. » « Une autre délégation — est-il constaté dans ces Actes — ne veut en tout cas admettre pour un État autre chose que l'obligation de prendre ou permettre les mesures que sa législation prévoit. »

Or, on ne peut guère obtenir davantage: le principe fondamental du traitement national domine trop les rapports unionistes. La mesure conservatoire de la saisie n'est, d'ailleurs, pas admise par la législation de tous les États unionistes. Ainsi, la Suède et les États-Unis, par exemple, l'ignorent (v. Actes de la Conférence de Bruxelles, 1897-1900, p. 45 et 247). C'est pourquoi on a prévu en 1900 des mesures équivalentes, par lesquelles elle doit être remplacée au besoin.

Dans ces conditions, toutes ces réglementations sont loin d'être uniformes: quelques-unes ne répriment la fausse indication que si elle porte sur leur propre pays; d'autres la répriment quel que soit le pays visé; quelques-unes répriment la fausse indication en frappant le produit de l'interdiction de vente dans le pays; d'autres le frappent de l'interdiction d'importation. Les unes répriment uniquement l'indication verbale, les autres l'indication indirecte par l'image, etc. Ici, c'est une défense absolue d'importer; là, l'ordre de réexporter immédiatement, ou la rectification avant la livraison, ou la confiscation. La même bigarrure règne, comme nous le verrons encore, dans la désignation des voies judiciaires, civiles ou pénales, ouvertes à l'action contre la violation des droits susceptibles de protection.

Cet état de choses n'a pas changé depuis la dernière revision en 1911; il ne changera pas de sitôt, surtout après la guerre; c'est notre conviction, que nous exprimons à regret, mais que nous avons le devoir d'exprimer franchement pour éviter des efforts voués dès maintenant à l'insuccès. Aucun État ne tolérerait qu'on lui prescrivit *ex conventionne* des règles centralisées de répression. La tradition du respect de la souveraineté et de la législation nationales est tellement enracinée dans l'Union qu'aucun plan général tendant à l'uniformité dans un domaine où cette dernière n'est pas indispensable ne serait actuellement accepté. On aurait, du reste, tort de douter, sous le régime conventionnel actuel, de la bonne volonté qui anime les pays unionistes, pour autant que leur situation politique et sociale le leur permet, de sévir contre la contrefaçon à la suite d'une plainte régulièrement déposée, et d'éloigner de leur marché tout produit réellement illicite.

C. JURIDICTION. — De l'avis des réformistes, les causes principales du régime actuel défectueux sont: le manque d'une juridiction rapide ou d'engagements formels concernant l'exécution prompte, dans tous les pays de l'Union, des jugements rendus dans l'un de ces pays en matière de propriété industrielle, l'imposition de la caution *judicatum solvi*, laquelle devrait être abolie, et le défaut d'une instance suprême intervenant en cas de litiges internationaux. Aussi le troisième article de l'avant-projet Llewellyn Smith propose-t-il de soumettre à la Cour de justice internationale tous les différends qui pourraient s'élever entre États au sujet de l'interprétation ou de l'application de la Convention d'Union. Pour les pays qui n'ont pas encore adhéré à la Société des Nations, les litiges entre États seraient soumis à un tribunal arbitral choisi par les deux parties.

Faisons abstraction du fait que la plupart

(1) « M. Drouets (France) — lisons-nous dans la *Prop. ind.*, 1923, p. 35 (compte rendu de la réunion de Paris de la Chambre de commerce internationale) — a très bien montré qu'en cette matière, comme dans les autres domaines de la répression de la concurrence déloyale, le régime des Unions est infiniment supérieur à celui des conventions bilatérales et qu'il faut éviter de rétrograder de celui-là à celui-ci. »

des litiges en matière de propriété industrielle sont de droit privé et se déroulent entre deux *particuliers*. Pour liquider plus rapidement ces cas, la Chambre internationale de commerce prévoit l'organisation d'une Cour d'arbitrage appelée à résoudre, après avoir pressenti la Commission permanente de la propriété industrielle, les contestations nées entre commerçants et industriels de divers pays (v. *Prop. ind.*, 1923, p. 35). Cette institution d'un accès entièrement libre rendrait sûrement des services aux intéressés, mais ce n'est pas elle qu'on réclame maintenant. La question se pose, au contraire, de la façon suivante: Y a-t-il assez d'autres cas dans lesquels l'intervention d'un tribunal international serait désirable pour trancher des causes litigieuses entre *États* unionistes?

L'expérience nous dit que, jusqu'ici, lorsqu'un pays a reproché à un autre de ne pas exécuter le Pacte d'Union, on a trouvé une solution, soit en portant le différend devant les Conférences de revision, soit en exerçant par des moyens ordinaires, par la voie des congrès et assemblées, par les explications fournies dans les rapports de gestion du Bureau international, et surtout par l'intermédiaire de la Feuille officielle de l'Union, une telle pression sur l'État mis en cause que le désaccord a pu être écarté (v. des exemples *Prop. ind.*, 1908, p. 181; 1909, p. 121; 1922, p. 95 à 98). En présence de ces précédents, on peut se demander si, dans des cas semblables, les pays contractants consentiraient à aliéner une partie de leur souveraineté judiciaire au profit d'un tribunal international, ou s'ils ne considéreraient pas plutôt comme dangereuse cette ingérence dans les affaires intérieures de l'État, surtout si l'État est petit. Et, à supposer même qu'on accepte d'avoir recours à la simple interprétation de la Convention par ce tribunal, supporterait-on un contrôle des modalités d'application de celle-ci dans chaque espèce?

Selon la réponse donnée le 27 décembre 1922 par le Directeur du Bureau international au centre de Genève, dans le co-rapport déjà mentionné, cette question vaut, à coup sûr, la peine d'être élucidée, mais il n'appartient pas audit Bureau international de hasarder une opinion sur la façon de la résoudre.

III

LA CONCURRENCE DÉLOYALE AU SENS RESTREINT DU MOT

Après les éliminations et les délimitations opérées ci-dessus pour le bon motif, il nous reste à examiner la répression de la concurrence déloyale au sens restreint du mot. Cependant, il ne faudrait pas exagérer les conséquences de cette restriction. La notion rétrécie est encore assez compréhensive pour

embrasser, en matière de marques, la protection de celles qui n'ont pas été enregistrées et sont donc exclues des avantages des lois spéciales; en matière d'indications de provenance, même celles désignées sous les expressions telles que « fausses descriptions par écrit n'accompagnant pas la marchandise » ou « signalements dolosifs » (Comité économique) et, en général, quant aux actes de nature à tromper le public, les « affirmations mensongères écrites ou verbales » (Chambre de commerce), qui, d'ordinaire, ne sont pas visées en détail par les lois et les arrangements particuliers.

A. ESSAIS DE DÉFINITION. — Ce que le Comité économique de la Société des Nations demande ici avant tout, par l'organe de Sir Hubert Llewellyn Smith, c'est une définition du mot « déloyal » et, partant, de la notion essentielle de la concurrence à combattre, à l'encontre de la concurrence licite à tolérer. Voici comment s'exprime à ce sujet le co-rapport sus-mentionné du Directeur du Bureau international:

« En premier lieu, nous dirons en toute franchise que l'insertion, dans la Convention, d'une définition nette et complète de cette notion ne nous paraît pas possible, ni quant au fond, ni quant à la forme.

L'un des membres de la *Federal Trade Commission* des États-Unis d'Amérique, tribunal qui s'occupe presque exclusivement de statuer sur les procès en concurrence déloyale, classe de la manière suivante les actes qui la constituent: a) causer la rupture des contrats stipulés par les concurrents; b) débauchement des employés d'un concurrent; c) divulgation des secrets commerciaux; d) divulgation d'informations confidentielles; e) appropriation de valeurs créées aux frais des concurrents; f) difamation des concurrents et dénigrement de leurs marchandises; g) dénaturation par des moyens autres que la parole; h) fausse invocation de témoins; i) intimidation par des menaces de poursuites des clients du concurrent; j) combinaisons destinées à empêcher le réapprovisionnement du concurrent ou à détruire son marché; k) intimidation, molestation des concurrents ou des clients ou contraintes exercées sur eux; l) manœuvres destinées à empêcher, par des demandes de droits de vente exclusifs, la vente des marchandises des concurrents; m) corruption d'employés; n) concurrence faite à un acquéreur après lui avoir cédé son commerce ou sa clientèle; o) action de faire passer ses marchandises pour celles d'un autre commerçant ou fabricant.

Les actes de ce dernier genre (*passing off*) sont précisément ceux qui, en Grande-Bretagne, sont considérés comme constituant l'essence même de la concurrence déloyale, et pourtant ils ne figurent qu'à la fin de cette vaste énumération.

Nous pourrions remplir des pages entières par les définitions des spécialistes et par les divisions et sous-divisions par lesquelles ils ont essayé de mettre de la clarté dans les manifestations protéiformes visées. Citons seulement quelques exemples de ces définitions qui précèdent par voie de coordination des matières

que la notion de la concurrence déloyale renferme.

Première définition. La concurrence déloyale consiste dans les atteintes portées au droit personnel des industriels et des commerçants sur la conservation de leur clientèle, par des moyens trompeurs, soit par le détournement de la clientèle en créant une confusion entre les établissements et les produits du concurrent déloyal et ceux du rival plus heureux, soit par l'abus de distinctions honorifiques ou la fausse mention de récompenses industrielles, soit par le dénigrement sous toutes ses formes, soit enfin par la violation des secrets commerciaux et la corruption d'employés.

Deuxième définition. La concurrence déloyale consiste dans les entraves opposées au travail du concurrent par le propre rehaussement de la personnalité commerciale de l'usurpateur, dû à des moyens fictifs, par la provocation d'une confusion entre établissements et entre produits et par le rabaissement du concurrent, ainsi que dans l'exploitation illicite du travail du concurrent par le débauchage, l'espionnage et la trahison.

Troisième définition. La concurrence déloyale constitue la violation des droits du concurrent par voie directe (imputations fausses, discrédit) ou par voie indirecte (actions trompeuses exercées sur le public et perturbation de la concurrence légitime).

Quatrième définition. Constituent la concurrence déloyale les actes de nature à tromper le public en vue de lui faire adopter un produit ou un fournisseur déterminé (fausses indications sur l'espèce, la nature, la qualité du produit; emploi de fausses mentions de récompenses industrielles; confusion entre personnes, établissements ou produits); le dénigrement du concurrent et la provocation des subordonnés à la violation des obligations résultant de la loi ou des contrats.

Il est aisé de constater qu'une définition qui n'implique pas une certaine tautologie n'est pas trouvée. Par contre, chacun comprendra qu'il s'agit d'interdire tout acte portant une atteinte frauduleuse ou simplement illicite au libre jeu des efforts commerciaux et individuels, en un mot, *tout acte contraire aux usages honnêtes en matière commerciale ou industrielle.*

B. ÉTATS DE FAIT SERVANT D'EXEMPLE. — Mais supposons un instant qu'une Conférence de revision puisse se mettre d'accord sur une définition semblable, celle-ci trouverait-elle son application pratique dans les divers pays contractants? Cela ne serait possible que si elle était ancrée dans le terrain législatif de ces pays. Or, que constatons-nous à cet égard?

« Un grand nombre de pays — dit le co-rapport précité — n'ont aucune législation à ce sujet. La plupart d'entre eux s'en tiennent à des dispositions toutes générales, soit du droit coutumier (*common law*), soit du droit statutaire (Code civil), que la jurisprudence s'est efforcée, parfois avec beaucoup de succès, d'appliquer aux différents phénomènes de concurrence déloyale en poursuivant celle-ci jusque dans ses derniers retranchements. D'autres pays ont voulu combattre seulement les abus les plus criants et ont adopté à cet effet quel-

ques lois très spéciales. Dans certains pays, le système de la répression est mixte et consiste en une combinaison entre les prescriptions générales ou une clause générale et les lois ou les prescriptions spéciales.»

En face de tant de différences, il serait d'autant plus malaisé de vouloir imposer une disposition de nature impérative que le Pacte d'Union, en renonçant à des définitions, sauf pour quelques cas isolés, se borne à proclamer des principes, ceux-ci devant prendre vie dans le régime légal intérieur

des pays contractants. L'expédient consistant à consacrer à la répression de la concurrence déloyale un Arrangement tout entier, se heurterait à la difficulté de rédiger cet Arrangement et à l'aversion qu'inspire l'adoption d'actes supplémentaires trop nombreux.

Cependant, il serait aussi injuste qu'inopportun d'exagérer ce manque d'accord dans les conceptions législatives et judiciaires. Il est certain qu'on est parvenu à détacher du chaos des actes répréhensibles quelques-uns qu'on pourrait énumérer, à titre d'exemple

de concurrence déloyale, dans l'article 10^{bis} même de la Convention. Afin de faire apparaître l'énumération de ces faits comme purement explicative ou énonciative, on n'aurait qu'à la faire précéder du mot «notamment».

Nous possédons même trois modèles de résolutions conçues dans ce sens et dont nous allons relever la parenté ou la similitude par la coordination suivante, établie selon l'ordre chronologique :

Groupe français de l'Association internationale de la propriété industrielle
Paris, 1^{er} juin 1922.

Dans tous les États de l'Union, les ressortissants de la Convention auront droit de demander à leur profit l'application des dispositions législatives destinées à réprimer les faits généralement désignés sous le nom d'actes de concurrence déloyale, et qui comprennent :

- 1^o toute réclame abusive sous quelque forme qu'elle se présente ;
- 2^o tout dénigrement relatif à la personne du commerçant ou de l'industriel, ou à la nature des produits par lui offerts au public ;
- 3^o tout débauchage ou toute tentative de débauchage ; tout moyen de se procurer des renseignements de nature à porter frauduleusement atteinte au libre jeu des efforts commerciaux individuels ;
- 4^o tout usage d'un nom, d'une marque de commerce ou d'une enseigne appartenant déjà à autrui, dans les limites où cet usage sera reconnu susceptible de porter atteinte à des droits existants ou sera employé dans le but évident de nuire.

D'autre part, nous avons essayé à notre tour, dans le rapport adressé le 27 décembre 1922 à la Société des Nations, de dresser une liste des *actes-spécimens* de concurrence déloyale en tenant aussi compte de la proposition anglaise présentée à ce sujet à la Conférence de Washington (Actes, p. 105). Voici le texte transmis, il y a un an, à Genève, à titre de suggestion :

« Les pays contractants sont tenus d'assurer aux ressortissants de l'Union une protection effective contre les faits généralement désignés sous le nom d'actes de concurrence déloyale et qui comprennent notamment :

- 1^o toute apposition, sur des produits ou marchandises, d'indications propres à faire croire ou supposer qu'ils proviennent d'une personne ou d'un établissement autre que ceux qui les ont réellement confectionnés ou vendus ;
- 2^o toute réclame abusive, sous quelque forme qu'elle se présente ;
- 3^o tout dénigrement relatif à la personne du commerçant ou de l'industriel, ou à la nature des produits par lui offerts au public ;
- 4^o tout débauchage ou toute tentative de débauchage, ainsi que tous moyens de se procurer des renseignements de nature à porter frauduleusement atteinte au libre jeu des efforts commerciaux individuels. »

Chambre de commerce internationale
Rome, mars 1923.

Le Comité recommande la classification suivante, en trois catégories, des faits à réprimer :

- a) Faits de nature à tromper le public en vue de lui faire adopter un produit ou un fournisseur déterminé :
 - 1^o fausses indications sur l'origine, l'espèce, la nature ou les qualités spécifiques des produits ;
 - 2^o emploi de fausses récompenses, faux certificats ou attestations ;
 - 3^o actes et manœuvres susceptibles de créer une confusion avec la personne, l'établissement ou les produits de concurrents.
- b) Faits de dénigrement des concurrents :
 - 1^o imputations fausses et calomnieuses à l'adresse de la personne, de l'établissement et des marchandises de concurrents.
- c) Provocation des subordonnés à la violation des obligations résultant de la loi ou du contrat.

Il reste donc acquis qu'il y a, entre ceux qui ont étudié cette matière, communion de vues sur l'opportunité de relever spécialement dans une nouvelle disposition conventionnelle au moins les quatre points suivants qui représentent des actes qualifiés de concurrence déloyale :

- 1^o l'apposition ou l'emploi d'indications susceptibles de créer entre concurrents une confusion aboutissant à une tromperie nuisible ;
- 2^o les réclames fausses ;
- 3^o le dénigrement ;
- 4^o le débauchage.

Si l'on pouvait se concerter pour signaler et livrer à la vindicte publique ces quatre espèces de transgressions des commandements de trafic honnête, il y aurait déjà beaucoup de gagné.

C. MOYENS D'APPLICATION. — Les groupes qui se sont jusqu'ici occupés de cette réforme se sont, en outre, vivement intéressés aux moyens propres à réprimer les actes de concurrence déloyale commis dans les transactions commerciales et ils ont revendiqué dans ce but des « mesures de pro-

Groupe allemand de l'Association internationale de la propriété industrielle
Berlin, 12 mai 1923.

Il est désirable de renforcer et d'élargir les dispositions pour la répression de la concurrence déloyale. Il paraît notamment opportun d'insérer dans la Convention des dispositions spéciales :

- a) pour la répression des annonces publiques inexactes qui sont de nature à tromper le public quant à la valeur d'une offre (réclame illicite) ;
- b) pour protéger un commerçant contre les troubles et les dommages que lui causent les allégations inexactes répandues sur son établissement ou sur son travail (dénigrement) ;
- c) pour la protection des désignations d'établissements (nom, raison de commerce, désignations d'entreprises commerciales, titres d'imprimés et toutes autres dispositions considérées, dans le commerce, comme les signes distinctifs d'établissements) et pour la répression de tout abus propre à causer dans le commerce des troubles ou des confusions préjudiciables (abus des désignations d'établissements).

tection réellement efficaces pour les personnes lésées» ainsi qu'« un recours légal approprié » (Comité économique) ou « toutes sanctions appropriées » (Chambre de commerce). C'est tout spécialement la saisie qu'ils ont eu en vue, bien que ce moyen de recours soit inconnu dans bien des lois (v. ci-dessus).

Sans nous arrêter plus que de raison à l'élasticité du terme « approprié », nous sommes, ici encore, obligés de prendre en considération avant tout l'état des sanctions établies par les lois nationales et nous rencontrons de nouveau, sous ce rapport, de très fortes inégalités dans les divers pays.

« Ces sanctions, dit le co-rapport plusieurs fois cité, sont purement civiles chez les uns, strictement pénales chez les autres, tantôt civiles, tantôt pénales selon le caractère de la loi, c'est-à-dire plutôt pénales dans les règles relatives à la répression énergique d'actes particulièrement préjudiciables. Enfin, alors que les uns ne frappent que la concurrence déloyale commise avec intention frauduleuse, d'autres soumettent à la réparation du dommage tout acte commis sans mauvaise foi qui lèse le droit d'autrui, donc la concurrence purement illicite, sans élément de dol. »

Dans ces conditions, une formule générale d'un caractère énergique semble suffire pour bien fixer la nature obligatoire de l'engagement et pousser les États contractants à perfectionner leur législation si elle était impropre à cet égard. On pourrait s'enhardir davantage et prévoir une disposition portant qu'« à défaut de législation spéciale sur cette matière, les États contractants feront respecter les principes énoncés ci-dessus ». Mais ce serait presque dépasser le maximum de ce qui paraît pouvoir être exigé de ces États, et pourtant cette exigence serait parfaitement réalisable en vertu des principes généraux du droit civil.

En réalité, le droit intérieur est absolument souverain en ce qui concerne les mesures de sanction. C'est évidemment pour ce motif que le Comité de la Chambre internationale de commerce n'a pas jugé convenable d'insérer dans la Convention même des propositions concernant des mesures de ce genre (v. *Prop. ind.*, 1923, p. 66); il a préféré attirer simplement « l'attention des gouvernements sur l'importance d'un principe général permettant d'intenter une action au civil dans tous les cas de concurrence déloyale ».

Quant à la sanction pénale, on se heurterait à des obstacles insurmontables si l'on se hasardait à imposer des prescriptions obligatoires pour tous les États. Toute tentative semblable de réglementation internationale, tout essai de spécification commune des délits ici incriminés serait peine perdue.

Malgré le côté négatif du dernier point envisagé, notre étude a démontré que les opinions se sont considérablement rapprochées au sujet de la désignation des actes de la concurrence déloyale proprement dite, qu'il convient de réprimer. La rédaction finale d'une proposition pouvant compter sur l'approbation universelle et aussi sur l'appui des gouvernements ne sera plus qu'une question de forme, plutôt que de fond. Tous ceux qui, dans les différents camps, ont contribué au résultat heureux de ces efforts collectifs méritent donc reconnaissance et encouragement.

LE NOUVEAU PROJET DE LOI RUSSE SUR LES BREVETS D'INVENTION

Ainsi que nous l'avions annoncé (v. notre numéro de novembre dernier, p. 178), nous empruntons à une étude officieuse que M. le professeur J. Heifetz, à Moscou, a consacrée au nouveau projet de loi russe sur les brevets, destiné à entrer en vigueur prochaine-

ment, après approbation par l'autorité législative suprême de la R. S. F. S. R., et qui nous a été communiqué, en traduction allemande, par le Conseil suprême de l'Économie nationale, à Berlin, les passages les plus importants qui vont suivre. Ils devront servir d'orientation à nos lecteurs, en attendant que nous puissions leur faire connaître le texte définitif de la future nouvelle loi, ce qui pourrait encore tarder quelque temps.

A la suite du changement de la politique économique et sociale intervenu en Russie⁽¹⁾ — expose M. Heifetz — il fut fondé en juin 1921 une Commission spéciale des brevets, chargée de réviser les dispositions alors applicables en matière de brevets « afin de mettre les lois en harmonie avec les conditions posées par la politique de l'importation et des concessions de la R. S. F. S. R., à l'établissement des étrangers en Russie ».

L'élaboration du projet a duré environ deux ans. Il n'en pouvait être autrement, car la structure sociale et économique de la République n'a accepté que graduellement, au début, les nouvelles formes; il était, par conséquent, difficile de trouver un point sur lequel les intérêts des inventeurs et ceux de l'économie du peuple puissent s'accorder.

A teneur du projet, l'inventeur ou son ayant cause est le sujet de la protection: la demande tendant à la délivrance d'un brevet doit renfermer la déclaration que le requérant est lui-même l'inventeur. S'il déclare, par contre, qu'un tiers est l'inventeur, il doit prouver que celui-ci lui a transmis ses droits relatifs au brevet. En cas d'invention à deux ou plusieurs personnes, le brevet est délivré au nom de tous les inventeurs. Le brevet peut même porter les noms de personnes qui auraient participé à l'invention par la simple prestation d'une aide technique importante et nécessaire.

Lorsqu'une invention fait l'objet de demandes déposées par plusieurs inventeurs, indépendamment les uns des autres, le brevet est délivré à celui d'entre eux qui aura effectué en premier lieu le dépôt dans les formes prescrites.

Le projet de loi règle, entre autres, le droit au brevet de l'employé. La législation révolutionnaire disposait ce qui suit: « Les ouvriers et les employés des entreprises et institutions des Soviets et autres, civiles et militaires, sont autorisés à faire breveter en leur nom, par l'entremise du Comité des inventions, leurs inventions ou perfectionnements, même au cas où l'invention aurait

été faite dans l'exercice de leurs devoirs professionnels ou aux frais de l'État. » Le projet de loi prévoit par contre, à ce sujet, la solution transactionnelle envisagée par le projet de loi allemand de 1913 (art. 10), c'est-à-dire que l'invention appartient à l'entrepreneur si elle a été faite par l'inventeur au cours des travaux exécutés par celui-ci pour le compte de l'entreprise. L'activité professionnelle de l'inventeur résulte, vis-à-vis de l'invention, des devoirs que son emploi lui impose ou d'un arrangement particulier.

Il est reconnu à l'inventeur-employé le droit à « l'honneur de l'invention » ainsi que, selon l'esprit général de la loi, le droit à une récompense. Tout contrat qui renferme la renonciation à une telle récompense pour les inventions futures, est nul et non avenu. Conformément au projet allemand, le projet russe contient, lui aussi, l'idée de la « *Betriebs-Erfindung* » (invention d'établissement), c'est-à-dire de l'invention faite dans un établissement ou une organisation, et dont la propriété intellectuelle ne peut être attribuée à des personnes déterminées. Dans ces cas, le brevet est délivré au nom de l'entreprise ou de l'organisation.

En contradiction absolue avec la législation révolutionnaire, le projet de loi accorde au titulaire du brevet le droit exclusif d'exploitation de l'invention. Le breveté a le droit absolu d'exploiter par la voie de l'industrie son invention, il a seul le droit « de fabriquer, vendre, céder, mettre dans le commerce et employer, en général, à des fins industrielles l'objet de l'invention ». Le titulaire du brevet a le droit de céder à autrui, en tout ou en partie, l'objet de l'invention et de le léguer par testament. Il peut également délivrer, pour son brevet, une licence en vertu de laquelle des tiers acquièrent le droit d'exploiter l'invention à des fins déterminées. La durée du brevet est de 15 ans, à compter de la date de la publication; cependant son efficacité s'étend à la période comprise entre la délivrance du récépissé du dépôt et la publication du brevet.

Pour la première fois, le principe du « droit de possession personnelle » pour les personnes qui exploitent une invention dans un établissement industriel ou qui ont fait tous les préparatifs nécessaires pour l'exploiter est introduit dans la législation russe sur les brevets. L'étendue de ce droit correspond à celle prévue par la législation allemande: les personnes qui y sont autorisées ne peuvent employer l'invention que pour les besoins de leurs entreprises et le droit ne peut être cédé à des tiers qu'avec l'entreprise.

Le projet de loi impose à l'inventeur, conformément à la situation économique et so-

(1) Voir, sur le régime inauguré par le décret du 30 juin 1919, *Prop. ind.*, 1923, p. 71 et sur les mesures prises en 1922 et 1923, *ibid.*, 1923, p. 137 et suiv. Voir en outre, sur les changements intervenus, l'article de fond du *Droit d'Auteur*, 1923, p. 109.

ciale du pays, de vastes devoirs sociaux. Il est tenu d'exploiter son invention, à l'intérieur de la R. S. F. S. R., de façon conforme, si possible, aux besoins du marché intérieur. L'État a — en outre — le droit d'expropriation les brevets concernant des inventions relatives à la défense du pays ou ayant un intérêt particulièrement important pour celui-ci. De plus, une licence obligatoire peut être obtenue, par les entreprises de l'État, contre une récompense appropriée, et dans la mesure correspondant aux besoins de l'entreprise; toutefois, celle-ci n'a pas le droit de vendre la licence à des tiers. Faute d'exploitation, le brevet cesse d'être en vigueur, et en cas d'exploitation insuffisante, la délivrance d'une licence est obligatoire. Chacun, enfin, a le droit de demander par la voie légale l'octroi d'une licence obligatoire ou l'annulation d'un brevet. La question peut être également soulevée par le Comité des inventions, mais le jugement appartient, en tous cas, au tribunal⁽¹⁾.

Les règles qui concernent la partie objective de la protection du brevet, soit la brevetabilité de l'invention, correspondent à peu près aux dispositions de la législation allemande en vigueur. Le brevet est délivré pour toute invention nouvelle et susceptible d'une utilisation industrielle. Les inventions concernant la chimie, la médecine, les produits alimentaires et les objets de consommation ne sont pas brevetables, à moins que ces inventions ne portent sur de nouveaux procédés de fabrication. Les inventions dont l'application serait contraire aux lois ne sont pas brevetables.

N'est pas réputée nouvelle une invention qui, au moment du dépôt de la demande, était décrite, en tout ou dans ses parties essentielles, dans des imprimés accessibles à tout le monde et rendus publics, au cours des dernières 50 années, ou était assez publiquement exploitée en Russie, pour que des techniciens eussent pu la reproduire. Les dispositions concernant les brevets additionnels, les brevets dépendants et la protection des inventions aux expositions sont semblables à celles de la loi allemande.

Le brevet russe connaît également le *caveat*, c'est-à-dire la protection des inventions qui ne sont pas encore achevées ou perfectionnées, pendant le délai d'une année comptée à partir du dépôt.

Le projet prévoit pour la délivrance du brevet un système d'examen préalable qui se rapproche beaucoup, dans ses grandes lignes, de celui prévu par la loi allemande; l'examen tiendra compte de la littérature

technique en général et des brevets russes déjà délivrés, ainsi que des anciennes demandes de brevet. La littérature étrangère sur les brevets n'est prise en considération que dans la mesure du possible. Les tiers peuvent cependant baser leurs oppositions contre la délivrance d'un brevet ou leurs demandes tendant à l'annulation d'un brevet déjà délivré sur le fait que l'invention est connue en tout ou en partie ensuite de la publication de brevets étrangers.

Un projet de décret d'exécution, particulièrement important, est annexé au projet de loi sur les brevets.

Sur la demande écrite des intéressés, les droits des anciens titulaires de brevets délivrés avant le 31 juillet 1914 sont rétablis.

Une prolongation correspondante de la durée des brevets ainsi rétablis est admise lorsque ceux-ci n'ont pas pu être exploités dans la période comprise entre le 1^{er} août 1914 et le 4 juillet 1919 (date de la publication du décret révolutionnaire susmentionné).

Sont également rétablies, sous réserve des droits de priorité, les demandes déposées entre le 1^{er} janvier 1910 et le 4 juillet 1919, pourvu qu'il n'ait été pris à ce sujet aucune décision dont il résulterait que le délai établi pour le recours ou pour l'acceptation était échu avant le 1^{er} janvier 1914 et que le requérant ne l'avait pas observé.

Le requérant doit en outre fournir les preuves qu'il est lui-même l'inventeur ou l'ayant cause de celui-ci.

L'efficacité des droits rétablis ne s'étend pas aux personnes qui ont exploité professionnellement, avant la publication de la nouvelle loi, une invention brevetée ou déposée, ou qui ont pris les mesures nécessaires pour l'exploitation. Ces personnes peuvent se prévaloir du droit de possession personnelle, en sorte qu'aucune plainte n'est recevable contre elles pour l'emploi de l'invention pendant la période où celle-ci n'était pas protégée. Les droits du preneur de licence sont réglés par la loi introductive en conformité des dispositions de la loi allemande du 27 avril 1920.

En ce qui concerne les droits des étrangers, le nouveau projet de loi dispose ce qui suit: «Les inventeurs ou leurs ayants cause de nationalité étrangère jouissent, relativement à la délivrance de brevets d'invention, des mêmes droits que les ressortissants de la R. S. F. S. R., si les inventeurs russes ou leurs ayants cause peuvent se prévaloir des mêmes droits dans le pays auquel le déposant appartient.»

Comme la législation sur les brevets des pays civilisés n'est pas basée sur le principe de la nationalité et que le droit des étrangers

à la délivrance d'un brevet est reconnu partout sans restriction et sans être subordonné à l'existence de conventions spéciales, la réciprocité existe sans plus à ce sujet. Tout étranger peut donc demander la délivrance d'un brevet russe.

Quant à la protection des brevets délivrés, le projet dispose que «toute atteinte aux droits des inventeurs ou des titulaires des brevets est punie à teneur de l'article 198 du Code pénal; le droit aux dommages-intérêts est établi par les dispositions du Code civil».

L'article en question du Code pénal prévoit, pour l'emploi abusif d'un brevet étranger, la réclusion jusqu'à un an ou une peine pécuniaire égale au triple du profit tiré de l'exploitation illégale du brevet. A teneur dudit article, tout brevet délivré est protégé, que le titulaire soit russe ou étranger, car l'article 1^{er} du Code pénal dispose que tout délit commis sur le territoire de la République est puni conformément aux prescriptions du Code pénal, sans que la nationalité de la personne dont les droits ont été lésés soit prise en considération. Il en est autrement pour le Code civil, car, à teneur de la note 1 annexée à l'article 8 des dispositions du Comité exécutif central panrusse concernant l'entrée en vigueur du Code civil (Recueil des lois et ordonnances du 25 novembre 1922, n° 74, art. 904), les sociétés étrangères anonymes, en commandite, etc. ne peuvent acquérir dans la R. S. F. S. R. la personnalité juridique qu'en vertu d'une autorisation spéciale du Gouvernement. En ce qui concerne les personnes physiques étrangères, celles-ci jouissent aussi, d'après les dispositions fort claires de l'article 8 de la loi introductive, du droit de protection civile. En effet, la privation de ce droit ne figure pas parmi les restrictions qui peuvent frapper un étranger.

A moins qu'une loi dérogatoire n'en dispose autrement, les personnes juridiques étrangères peuvent obtenir la protection civile légale de leurs brevets par la voie des conventions internationales ou à la suite d'un enregistrement spécial demandé par la maison intéressée au Comité général des concessions de l'Union des Républiques, en vue de l'acquisition des droits civils.

Les effets de la loi s'étendent à tout le territoire des S. S. S. R. Le danger de voir s'établir des divergences entre les Républiques de l'Union est donc définitivement écarté en ce qui concerne la protection de la propriété industrielle.

(1) Suit une analyse de la procédure concernant les licences obligatoires et du système de taxation. Nous en omettons la traduction, car ces questions de détail peuvent encore subir des modifications dans le texte définitif de la loi.

Jurisprudence

ALLEMAGNE

IMPORTANCE DE LA LICENCE EN MATIÈRE DE MARQUES. — LA LICENCE A-T-ELLE UN CARACTÈRE DE DROIT RÉEL OU DE DROIT PERSONNEL? — L'ACTION EN CESSATION PEUT-ELLE AUSSI ÊTRE INTENTÉE CONTRE CELUI QUI PRÊTE SON CONCOURS À LA VIOLATION D'UNE MARQUE ET À UN ACTE DE CONCURRENCE DÉLOYALE?

(Tribunal du Reich, II. Zivilsenat. Audience du 4 mai 1920.)⁽¹⁾

La société demanderesse fabrique des lames de rasoirs à double tranchant qu'elle met en vente sous le nom de lames *Luna*, *Mond* et *Mond Extra* (Lune Extra). Avant la guerre, l'un de ses plus sérieux concurrents était la Gillette Safety Razor C^y dont les produits, très appréciés en Allemagne, portent une empreinte de la firme en langue anglaise et sont emballés dans un papier orné de la tête d'un homme; cette image se trouve dans un cadre vert renfermant en haut les mots *Gillette Blade*, en bas *Kings Gillette*.

La défenderesse fabrique également, pour le compte de la maison Gillette, à Berlin, des lames de rasoirs à double tranchant. Elle les munit de l'inscription *Gillette m. b. H.*, les emballe dans un papier fourni par sa mandante et les livre ensuite à cette dernière. L'emballage porte une tête d'homme et un cadre identiques à ceux de la Gillette Safety Razor C^y, mais les mots « Gillette m. b. H. » figurent aussi bien dans la partie supérieure que dans la partie inférieure du cadre où l'inscription est faite sous forme de signature. La demanderesse a intenté une action en vue de faire interdire à la défenderesse de fabriquer et de mettre en vente des lames de rasoirs en les présentant sous un aspect qui peut laisser croire qu'il s'agit de produits de la Gillette Safety Razor C^y; elle demande notamment qu'interdiction soit faite à la partie adverse: a) de munir ses lames d'un emballage portant la tête adoptée par la compagnie américaine et une inscription semblable à celle qui figure sur les emballages des lames Gillette authentiques; b) de fabriquer et de mettre en vente des lames destinées à être placées dans des enveloppes de ce genre.

La défenderesse fait valoir que: 1° Elle agit uniquement pour le compte de la « Gillette m. b. H. », à qui elle livre tous ses produits, y compris les emballages; en conséquence, elle ne met pas elle-même ses marchandises dans le commerce. 2° La dénomination et la marque figurative n'étant pas protégées en Allemagne, la société « Gillette m. b. H. » a le droit de les employer. 3° C'est du moins

ce que, elle, défenderesse, avait admis en bonne foi, et c'est ce qu'elle était en droit d'admettre puisque la « Gillette m. b. H. » a été admise à l'inscription dans le Registre du commerce. 4° Ni les lames, ni leur emballage ne peuvent être confondus avec les produits de la maison américaine. 5° La dénomination « lames Gillette » est devenue une appellation générique. 6° Enfin, les lames, ainsi que leurs enveloppes, étaient destinées uniquement à l'administration militaire et celle-ci savait pertinemment que les marchandises ne provenaient pas d'Amérique.

Le *Landgericht* prononça sa sentence conformément aux conclusions de la demanderesse. La défenderesse interjeta appel en s'appuyant sur un fait nouveau: après le prononcé du tribunal de première instance et par l'intermédiaire d'une maison de Copenhague, la « Gillette m. b. H. » a conclu avec la Gillette Safety Razor C^y un contrat de licence aux termes duquel elle est autorisée à employer la marque de la société américaine où figure le mot Gillette. La demande serait ainsi devenue sans objet, du moins en ce qui touche l'avenir. Au surplus, la défenderesse critiqua la teneur peu claire du jugement.

Le *Oberlandesgericht* confirma le jugement de première instance en interdisant à la défenderesse « de munir, en Allemagne, des lames de rasoirs de la dénomination « Gillette », d'emballer des lames de rasoirs dans une enveloppe portant, sur sa partie supérieure, une tête masculine et l'inscription « Gillette », disposées de la manière indiquée dans l'exposé des faits du jugement, et de livrer sous cet emballage des lames de rasoirs à la maison « Gillette m. b. H. ».

Le pourvoi en revision a été rejeté.

EXPOSÉ DES MOTIFS

La demande en cessation du trouble causé ne s'appuie pas sur la violation, aux dépens d'un industriel américain, d'un droit subjectif de propriété industrielle; en conséquence, les dispositions du traité de paix relatives aux violations des droits des étrangers en matière de marques et de concurrence déloyale, ainsi qu'aux réclamations qui découlent de ces droits, ne sont pas applicables. Il s'agit plutôt de préjudices causés à des nationaux par un acte de concurrence déloyale au sens des §§ 1 et 3 de la loi concernant la concurrence déloyale combinés avec le § 830, alinéa 2 du Code civil. La « Gillette m. b. H. » a enfreint les dispositions précitées en laissant supposer aux acheteurs que les lames de rasoirs vendues par elle étaient d'origine américaine et provenaient de la Gillette Safety Razor C^y, dont les produits sont si recherchés par le grand public. Il est indifférent de savoir si, ce faisant, la

société allemande s'est rendue coupable de concurrence illicite envers la compagnie américaine. Ce qui importe, c'est que ses actes aient atteint les Allemands qui fabriquent et mettent en vente des lames de rasoirs en général, et porté préjudice à la demanderesse en particulier. Le pourvoi fait ensuite valoir que si la société « Gillette m. b. H. » est au bénéfice d'une licence délivrée par la compagnie américaine, l'interdiction qui frappe la défenderesse ne peut pas s'appliquer dans l'avenir. La Cour d'appel a réfuté cet argument par d'excellentes raisons. Un contrat de licences concernant une marque ne donne jamais naissance à un droit réel ou quasi-réel à la marque même. Une telle conception serait contraire à la nature de la marque; celle-ci doit être un moyen de démontrer qu'une marchandise provient d'une entreprise déterminée, elle ne saurait donc être cédée à un tiers pour être appliquée sur des marchandises provenant d'une autre entreprise. En agissant de la sorte, on provoquerait une tromperie au préjudice du public et la marque serait soustraite à son vrai but. Un contrat de licence de ce genre engage uniquement les parties; il ne déploie aucun effet vis-à-vis des tiers; car, ou bien le donneur de licence renonce valablement à faire valoir, vis-à-vis du preneur de licence, les droits qui découlent de son droit à la marque, ou bien le licencié est autorisé à appliquer la marque, en lieu et place du titulaire de celle-ci, sur les marchandises du donneur de licence. Mais, dans aucun cas, le licencié n'acquiert, de ce fait, le droit de munir ses propres marchandises de la marque étrangère. Le juge d'appel dit fort justement à ce sujet: « Quand la violation de la loi concernant la concurrence déloyale est due à l'usage d'une marque, l'application de cette loi ne peut, dans aucun cas, être éludée en se réclamant d'un contrat de licence. » Les conventions passées entre la société américaine et la compagnie Gillette ne sauraient contenir valablement des stipulations tendant à restreindre illicitement la liberté des autres établissements industriels; or, c'est ce qui se produirait si la marque de marchandises et l'emballage des produits de la société américaine pouvaient être utilisés librement par la compagnie allemande dans un but de réclame déloyale.

Les autres griefs de la revision n'attaquent pas la partie de l'arrêt de la Cour d'appel qui considère comme établis, aux dépens de la société Gillette, les faits prévus au § 1^{er} et surtout au § 9 de la loi concernant la concurrence déloyale; mais ils tendent à contester la justesse de la décision de la Cour lorsque celle-ci admet, comme acquis, à la charge de la défenderesse, l'élément objectif et l'élément subjectif de la complicité.

(1) Voir *Entscheidungen des Reichsgerichts*, vol. 49, p. 90 et suiv.

Cette complicité présuppose, bien entendu, l'existence d'un fait principal constaté, d'une façon évidente, par le *Oberlandesgericht*. Au surplus, le concours prêté par la défenderesse aux actes de concurrence déloyale dont s'est rendue coupable la compagnie Gillette a été suffisamment démontré. Sur ce point, le pourvoi en revision objecte ce qui suit :

a) Du point de vue objectif, l'activité de la défenderesse aurait été triple : elle aurait fabriqué les lames, enveloppé ces lames dans des emballages fournis par la compagnie Gillette, enfin elle aurait expédié ses produits, ainsi emballés, à la maison berlinoise. D'après les considérants de l'arrêt rendu par la Cour d'appel, celle-ci admet que cette triple activité, prise dans son ensemble, tombe sous le coup de la loi concernant la concurrence déloyale ; le prononcé de l'arrêt interdit l'exercice d'une partie même de cette activité et il prohibe en outre la livraison des produits à la société berlinoise. Cela constitue une erreur de droit tout au moins en ce qui touche la fabrication des lames. Car si celles-ci étaient munies de l'indication « Deutsche Panzerklinge », il ne saurait plus être question d'un danger de confusion. L'arrêt dépasse son but en interdisant sans réserve à la défenderesse de munir les lames à rasoirs de l'appellation « Gillette ». Une démarcation de ce genre est possible dans des circonstances où toute atteinte aux bonnes mœurs serait exclue. L'expédition des lames ne saurait davantage être frappée par la loi concernant la concurrence déloyale. L'emballage dans des enveloppes spéciales est si accessoire qu'il ne peut être considéré comme un acte indépendant. Ces objections de la défense ne sont pas fondées. Ainsi qu'il apparaît avec suffisamment de clarté de l'exposé des motifs, l'activité de la défenderesse ne se trouve restreinte par le prononcé qu'en tant qu'elle s'exerce, de concert avec la société Gillette, dans un but de concurrence déloyale, c'est-à-dire dans le but voulu et bien défini de prêter son concours à ladite société. Or — la preuve en a été fournie sans contestation juridique possible — la défenderesse a coopéré à un acte de concurrence déloyale ; en conséquence, il lui est interdit de déployer dorénavant l'activité exercée jusqu'ici. Bien que le prononcé de l'arrêt ne relève pas expressément qu'il vise l'activité ainsi définie, la sentence elle-même ne s'en trouve pas viciée, car le sens de l'interdiction découle clairement de l'énoncé des motifs. Le pourvoi repose sur une erreur en admettant qu'il est totalement interdit à la défenderesse de munir des lames de rasoirs de l'inscription Gillette ou d'accomplir les autres opérations énumérées dans l'acte d'interdiction « même si la fabrication s'effectue

dans des circonstances qui excluent toute atteinte aux bonnes mœurs ». Parmi ces circonstances spéciales, nous citerons entre autres la fabrication de lames Gillette pour le compte de la Gillette Safety Razor Co qui seule a le droit d'appliquer sa propre marque de fabrique. L'interprétation donnée par le pourvoi est donc fautive. Mais l'interdiction joue dès que l'une des actions incriminées a pour but de favoriser la concurrence illicite de la maison berlinoise. La constatation du fait devra se faire, à nouveau, par le moyen de la procédure d'exécution.

b) Il ne saurait être question ni de mauvaise foi de la défenderesse, ni même d'un délit éventuel. Si l'on avait tenu compte du fait que les lames étaient destinées uniquement à l'armée, que la maison Gillette avait été inscrite au Registre du commerce et avait acquis une licence de la société américaine, qu'il était placé dans chaque boîte une carte appelant l'attention sur le fait que les deux sociétés allemande et américaine sont distinctes, alors la bonne foi de la défenderesse aussi bien que l'absence de tout délit éventuel auraient été évidentes. Ces critiques visent uniquement les moyens de preuves. La Cour d'appel a déjà pris en considération toutes les circonstances relevées dans le pourvoi ; elle n'en conclut pas moins que la défenderesse savait ou devait savoir que les procédés de la société Gillette étaient contraires à la loi concernant la concurrence déloyale.

En sa qualité de fabricant et de spécialiste, la défenderesse a su qu'un commerçant ne peut pas se servir de son propre nom dans un but déloyal. Elle n'a pas pu admettre que la société Gillette était autorisée, en vertu de son inscription au Registre du commerce, à utiliser sa raison sociale de la manière indiquée. Ainsi se trouve également réfuté l'argument d'après lequel le mot Gillette pouvait, du fait de l'inscription de la raison sociale, être considéré comme une appellation générique. Car, même dans ce cas, la société Gillette n'aurait pas été autorisée à employer ce nom générique en la manière et surtout avec un emballage portant une indication qui prête à confusion avec les produits américains. La Cour a admis comme prouvé que la défenderesse en a reconnu le caractère trompeur et qu'elle a eu conscience de l'abus commis.

CHINE

CONTREFAÇON DE VINS ET SPIRITUEUX. — FAUSSES INDICATIONS DE PROVENANCE. — CULPABILITÉ DU CONTREFACTEUR INDÉPEN-

DANTE DE LA MISE EN VENTE DES PRODUITS CONTREFAITS. — CONDAMNATION.

(Cour mixte française de Shanghai, 20 octobre 1922. Société Hennessy et Société Noilly Prat & Co c. M. Giesel et Li Gneu Koueng. (1))

Vu la plainte des demandeurs en date du 1^{er} septembre 1922 ;

Attendu que, agissant en vertu de mandats régulièrement émis par cette Cour, la police française, assistée par la police internationale, découvert, au cours de perquisitions effectuées le 8 septembre 1922 dans les entrepôts de M. Giesel, 1 a, Chaofoung Road, et dans des maisons sises près de Yochow Road, des caisses de vermouth portant la marque Noilly Prat et des caisses de cognac portant la marque J. Hennessy & Co, ainsi que des matrices en fer pour l'estampillage des bouchons et des caisses et des capsules marquées Jas Hennessy & Co, Cognac ;

Attendu qu'une nouvelle perquisition dans les entrepôts de 1 a, Chaofoung Road, amena la découverte du registre des formules de contrefaçon des liqueurs, ainsi que de bouteilles de produits ayant servi à ladite contrefaçon ;

Attendu que, tant au cours de l'instruction que des débats, le sieur Giesel déclara ignorer tout de la contrefaçon faite dans ses entrepôts et en rejeta la responsabilité sur ses employés, M. Mack, sujet anglais, plus spécialement chargé du comptoir des vins et spiritueux, M. Battisluzzi, sujet italien, chimiste, et Li Gneu Koueng, deuxième gardien des entrepôts ; qu'il prétend être totalement ignorant de tout ce qui se passait dans ses entrepôts, ses nombreuses occupations ne lui permettant pas une surveillance constante ;

Attendu que Giesel, créancier de la maison américaine Reid's Co Ltd., actuellement en faillite, a acheté l'installation et la machinerie de ladite firme situées 1 a, Chaofoung Road, qu'étant établi depuis fort longtemps sur la place de Shanghai, il ne pouvait pas ignorer que ladite maison faisait de la contrefaçon de vins et spiritueux ; que le nombre des matrices à estampiller les bouchons et capsules, des fausses étiquettes et tout le matériel de l'installation ne pouvait laisser aucun doute dans son esprit sur les délits commis par les précédents occupants de ses entrepôts ; qu'il ne peut valablement exciper de son ignorance et de sa bonne foi puisqu'il a remis lui-même à la Cour la preuve que ses prédécesseurs faisaient de la contrefaçon et avaient fait faire par une imprimerie de grandes quantités de fausses étiquettes de la marque Noilly Prat & Co ; que lui-même a avoué faire procéder à la fabrication de spiritueux et vendre des produits en apposant des étiquettes imprimées par ses soins et

(1) Voir l'Echo de Chine du 13 décembre 1922.

destinées à tromper l'acheteur sur la provenance d'origine ;

Attendu que Giesel, de son propre aveu, prit à son service, pour organiser et diriger son comptoir de vins et spiritueux, précisément les employés de la maison Reid's & Co Ltd., chargés précédemment de ce même service ; que ce n'est que postérieurement à cet engagement qu'il s'est rendu acquéreur de stocks à lui cédés par la Mercantile Bank of India et provenant de la même maison Reid's ;

Attendu qu'un laboratoire spécial est installé dans les entrepôts du prévenu ; qu'un tel office se comprendrait difficilement s'il s'agissait simplement de la manutention de la bière et du décantage et du filtrage des vins et spiritueux mis en vente par Giesel ; que dans ce laboratoire se trouvaient de très nombreuses bouteilles d'essences servant à la fabrication des liqueurs ; que c'est précisément sur la table de ce laboratoire que fut trouvé le livre de formules servant à la fabrication des liquides contrefaits ; que les premiers essais de contrefaçon de cognac et de vermouth portent les dates des 10 mai, 2 et 26 juin 1922 ; que, à la date du 11 mai 1922, une bouteille de cognac Hennessy, achetée à titre d'échantillon, fut payée par Giesel ;

Attendu que le 30 juin 1922 Giesel commanda à MM. Clerici, Bedoni & Co un tonnelet de 100 litres de « grappa di moscato », qu'il en paya la facture le 31 août ; que la « grappa » entre pour une certaine partie (80 litres) dans la composition du cognac Hennessy contrefait, ainsi qu'il appert du livre de formules trouvé dans le laboratoire ; que Mack et Battistuzzi prétendent, mais sans en fournir la preuve, avoir acheté cinq caisses de 12 bouteilles, soit 45 litres de ce produit ; que d'autre part Giesel ne peut fournir aucune explication sur l'usage de la « grappa » achetée par lui ;

Attendu que Giesel a avoué lui-même que l'on fabriquait des spiritueux dans ses entrepôts ;

Attendu que Giesel rejette toute la responsabilité du délit sur ses employés, qui auraient fabriqué à son insu le cognac Hennessy, déclarant que ladite fabrication fut faite en 3 jours, après les heures de travail ; que la hâte mise par les délinquants à transporter en d'autres lieux le corps du délit est une preuve de sa non-culpabilité ;

Attendu que la fabrication dudit cognac a eu lieu dans les entrepôts de Giesel, au premier étage, et non dans un endroit caché ; qu'il est matériellement impossible, ainsi qu'il appert du livre de formules, que les 2384 litres de liquide obtenus aient pu être fabriqués et mis en bouteilles, et l'estampillage des bouchons et le capsulage des bouteilles réalisés en 6 heures de temps, après les

heures de travail ; qu'il convient de remarquer que les heures de travail régulier de M. Battistuzzi, comme chimiste de Giesel, commençaient précisément après 5 heures du soir, selon le contrat même de travail que ce dernier avait passé avec Giesel ;

Que la hâte mise à enlever des entrepôts les caisses de cognac de marque falsifiée indique évidemment le désir de faire disparaître, le plus tôt possible, toute trace du corps du délit en cas de perquisition imprévue ou même de visite inopportune ; qu'elle ne prouve nullement l'innocence de l'inculpé et constitue une présomption de plus à sa charge ;

Attendu que Giesel avait accepté en consignation de la Chinese American Banking Corporation 227 caisses de vermouth Noilly Prat ; qu'il savait pertinemment que ce vermouth était un produit falsifié ; qu'il avait été entendu avec le directeur de la Banque que ce produit ne pouvait être vendu sur la place qu'après avoir changé les étiquettes apposées sur les bouteilles et donné une autre dénomination à ce vermouth ;

Attendu qu'une partie de ce vermouth a été vendue par un employé de Giesel, le courtier Yah Lee ; que celui-ci a déclaré à la Cour en avoir rendu 118 caisses, mais que plus de 70 caisses avaient été renvoyées aux entrepôts de Giesel et de là réexpédiés à Yochow Road ; attendu qu'au cours des perquisitions il a été saisi 217 caisses de vermouth faussement dénommé Noilly Prat, que Yah Lee a vendu 48 caisses ; que le total des caisses de vermouth de contrefaçon Noilly Prat est donc de 265, chiffre supérieur à celui des caisses consignées par la Chinese American Bank ; que la preuve semble établie que Giesel et consorts ont mis en application la formule de falsification pour fabriquer du faux Noilly Prat ;

Attendu que Giesel prétend que le vermouth en question a été volé par son employé Mack, de complicité avec le gardien des entrepôts Li Gneu Koueng ; attendu cependant que, consignataire d'une marchandise, Giesel aurait dû prêter une attention toute spéciale à la garde de cette marchandise qu'il savait falsifiée ; que, si ces caisses ne sont pas portées sur le livre d'entrée dans l'entrepôt, il en a cependant été tenu bonne note tant à l'entrée qu'à la sortie, par le *godown-man*, qui inscrit les livraisons faites aux divers acheteurs, ainsi que les retours, mais qui a omis de mentionner, vraisemblablement sur ordre, le transport des caisses à Yochow Road ;

Attendu en outre que Giesel a été prévenu, dès le mois de juin, par son employé Mack de la vente de 230 caisses de vermouth sans que le nom dudit vermouth lui ait été spécifié ; que ce chiffre, qui correspond exac-

tement au nombre de caisses consignées par la Banque, devait nécessairement l'amener à s'enquérir de ces dernières ; que, ainsi qu'il le reconnaît, mis au courant, dès le début des débats, du vol avoué de son employé Mack, il a attendu plusieurs audiences et jusqu'à la fin de l'interrogatoire des témoins, et sans même avoir jamais protesté contre l'attitude de ce dernier dans ses déclarations à la barre, pour porter plainte contre son employé infidèle ; qu'il a cependant négligé complètement dans ses poursuites le complice Li Gneu Koueng ;

Attendu que Blumenthal a déposé que, au cours de ses nombreuses visites aux entrepôts de Chaofung Road, Mack a eu à plusieurs reprises des conversations téléphoniques avec les bureaux de Giesel au sujet des liqueurs contrefaites ; attendu que ce fait est nié par Mack, mais que les nombreux mensonges et contradictions relevés contre ce dernier au cours de l'audience donnent peu de garantie à ses dénégations ;

Attendu que Blumenthal déclare n'avoir pas exigé la signature de M. Giesel pour le contrat de fourniture de cognac Hennessy Martel et de vermouth Noilly Prat, s'étant rendu aux raisons invoquées par Mack, que Giesel étant sujet allemand et lui, Mack, sujet anglais ne pouvaient paraître en nom dans ces affaires ; attendu que le fait n'est pas contesté par Mack, qui ajoute cependant que Giesel devait ignorer tout de la tractation ; que pareille déclaration est faite par le sieur Battistuzzi ; attendu que ces témoins sont tous les deux au service de Giesel et complices du délit reproché à leur employeur ;

Attendu que Blumenthal n'est entré en pourparlers avec Giesel, par l'intermédiaire de ses employés, qu'après s'être rendu compte de la vente sur le marché de faux vermouth Noilly Prat, provenant d'après ses renseignements des établissements Giesel ; qu'il n'a poursuivi ses recherches que sur la réputation de cette maison de falsifier et contrefaire les vins et spiritueux étrangers ; qu'ayant été conduit par un intermédiaire dans les entrepôts de Giesel à Chaofung Road, il lui fut vendu des produits contrefaits ; que le fait manifeste de la contrefaçon et de la vente de produits contrefaits est surabondamment prouvée ;

Attendu que la contrefaçon existe dès qu'il y a imitation de la marque ; que le fait que les produits contrefaits n'auraient pas été mis en vente ne saurait diminuer la culpabilité du contrefacteur ;

Attendu que la provocation ne peut résulter d'un acte destiné à établir un fait constant ;

Attendu qu'en affaire de contrefaçon, il appartient au prévenu de faire la preuve de sa bonne foi ;

Attendu que la Cour possède par preuves directes et par preuves indirectes les éléments d'appréciation de la culpabilité et de la responsabilité de l'inculpé; qu'il est de principe en droit pénal moderne que les juges ont un pouvoir discrétionnaire pour apprécier la valeur et le nombre tant des preuves directes que des présomptions nécessaires pour constituer la preuve indirecte;

Attendu, en résumé, que Giesel ne pouvait ignorer la fabrication de liqueurs et spiritueux faite, dans ses entrepôts de Chaofoung Road, par ses employés Mack et Battistuzzi; qu'il a participé, au moins indirectement, à cette fabrication frauduleuse par l'achat de produits rentrant dans la composition des produits contrefaits; qu'il ne peut faire la preuve de sa bonne foi et ne saurait donc exciper de son ignorance; qu'il s'est ainsi rendu coupable des délits visés et punis par les articles 243, 246 et 250 du Code pénal provisoire de la République chinoise;

Attendu que le sieur Li Gneu Koueng, gardien des entrepôts appartenant à Giesel et sis 1 a, Chaofoung Road, a reconnu avoir emmagasiné dans sa demeure de Yochow Road les produits contrefaits; qu'il s'est ainsi rendu complice du délit reproché à Giesel; attendu cependant qu'il est employé de Giesel, et qu'étant donné sa situation et la mentalité chinoise, il y a lieu de lui appliquer le bénéfice des circonstances atténuantes;

En ce qui concerne les conclusions de la partie civile;

Société J. Hennessy & C^{ie},

Attendu qu'il est avéré que les produits de la demanderesse ont été frauduleusement imités par le défendeur et ses employés, que la fabrication de cette contrefaçon a été faite dans les entrepôts de Giesel, c'est-à-dire dans les locaux où il avait accès journallement et à tout moment, et où il pouvait et devait se rendre compte des actes de ses employés;

Que tous les faits de la cause attestent d'ores et déjà son imprudence et sa négligence ainsi que sa culpabilité et sa responsabilité;

Attendu que la marque Hennessy a depuis fort longtemps acquis sur le marché chinois une situation de premier ordre due tant à sa réputation ancienne qu'à la qualité de ses produits, que le délit commis par Giesel a causé à la demanderesse un préjudice moral et pécuniaire considérable par la dépréciation de la marchandise; qu'il est tenu d'en donner réparation;

Société Noilly Prat & C^{ie},

Attendu qu'il est avéré que Giesel et ses employés ont fabriqué et vendu du vermouth portant la marque Noilly Prat; que le défendeur ne pouvait ignorer que le produit ainsi vendu était une imitation grossière du

produit de la demanderesse, puisqu'il avait été entendu entre la Banque consignataire et le défendeur que les produits ainsi consignés ne pouvaient être vendus qu'après avoir changé les étiquettes apposées frauduleusement sur les bouteilles;

Attendu que la marque Noilly Prat a une réputation universelle et s'est acquis une place de tout premier ordre sur le marché chinois par l'excellence de ses produits; que les actes reprochés à Giesel ont été de nature à amener une déconsidération certaine de la marque de la concluante chez les consommateurs trompés; que la demanderesse a subi de ce fait un préjudice moral et pécuniaire considérable par la dépréciation de la qualité de la marchandise, qu'il est tenu d'en donner réparation;

Attendu en outre qu'il convient de réprimer sévèrement tout acte de la nature de ceux reprochés à Giesel; que ces actes portent un tort considérable aux petits commerçants chinois débitant les imitations et les contrefaçons vendues par l'inculpé, que leur clientèle, trompée sur la qualité du produit vendu par eux, diminue de jour en jour; qu'il y a lieu de mettre fin à de pareils faits et de les porter à la connaissance du public par la voie de la presse;

PAR CES MOTIFS, et sans tenir autrement compte des dires et conclusions des parties, la Cour, jugeant en équité, après en avoir délibéré,

Au criminel:

Par application des articles 243, 246 et 250 du Code pénal provisoire chinois,

Condamne Giesel à 3 ans de prison, dit que cette peine sera commuée en une amende de 3000 taëls;

Confisque pour être détruits tous les instruments ayant servi spécialement à la fabrication frauduleuse des vins et spiritueux contrefaits;

Condamne également Li Gneu Koueng à 300 taëls d'amende.

Au civil:

Condamne Giesel à payer à titre de dommages-intérêts: 6000 taëls à la société J. Hennessy & C^{ie}, 10 000 taëls à la société Noilly Prat & C^{ie}.

Confisque au profit des demanderesses les produits contrefaits et saisis, dit que cette marchandise sera détruite;

Autorise l'insertion *in extenso*, aux frais de Giesel, du présent jugement dans trois organes de la presse chinoise et trois de la presse étrangère de Shanghai, au choix des demanderesses;

Autorise en outre, également aux frais du défendeur, dans un organe de la presse chinoise et un organe de la presse étrangère de Hongkong, Canton, Hankow, Tientsin et

Pékin, au choix des parties demanderesses, l'insertion d'un extrait du présent jugement, dit que le coût de chaque insertion ne saurait dépasser 100 dollars;

Condamne le défendeur à restituer aux demanderesses également à titre de dommages-intérêts la somme de 1000 dollars versée aux employés de Giesel, ladite somme devant être considérée comme frais occasionnés pour les recherches de la contre-façon;

Le condamne en outre aux frais de la présente instance liquidés à la somme de 500 taëls.

Fait et jugé à Shanghai, le 20 octobre 1922 et ont MM. les juges signé après lecture faite.

NOTE DU BUREAU. — Nous avons été frappés de voir, dans l'affaire ci-dessus, le Code pénal provisoire chinois appliqué à un Allemand (le sieur Giesel), contrairement à la règle d'après laquelle la loi à appliquer, dans les procès portés devant la Cour mixte de Shanghai, était celle du pays auquel ressortissait le défendeur (cf. *Prop. ind.*, 1921, p. 46, 1^{re} colonne), règle que nous avons notamment trouvée dans un article publié par M. Wu Ting-Fang, envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Chine, à Washington, dans le *Journal de Clunet*, année 1904, p. 36 et suiv.

L'Union des fabricants pour la protection internationale de la propriété industrielle et artistique, de Paris, qui avait fait la même observation que nous, a bien voulu demander des renseignements à l'un de ses correspondants en Chine, qui les a recueillis sur place. Nous reproduisons ci-après le passage de la lettre de la corporation française précitée, renfermant lesdits renseignements:

«La réponse tout à fait nette a été que cette procédure était conforme à la pratique constante des cours mixtes, que toutes les concessions étrangères de Shanghai avaient été réunies en une concession internationale à l'exception des concessions française et japonaise, restées en dehors de ce groupement et qui ont conservé toute leur individualité, que lorsque la plainte dirigée contre un ressortissant de la concession internationale émane d'un ressortissant des autres concessions, ou réciproquement, l'affaire est instruite par la police judiciaire de la concession à laquelle appartient le défendeur et que les preuves réunies, l'inculpé est livré pour jugement au tribunal du demandeur.

La juridiction du défendeur serait ainsi une sorte de Chambre des mises en accusation qui, le sérieux de l'inculpation une fois vérifié, se dessaisirait pour le jugement, au profit du tribunal du demandeur.

Il nous a été expliqué, en outre, que la participation d'un magistrat chinois au jugement rendait la décision exécutoire dans toute la Chine, que c'était ainsi que, dans le cas Giesel, une publication de la sentence avait pu être prévue dans les villes exclusivement chinoises.»

Nouvelles diverses

ESPAGNE

CRÉATION DE SIX POSTES D'EXAMINATEURS
DES MARQUES

En vertu d'une ordonnance du Ministère du Travail, du Commerce et de l'Industrie, du 9 octobre 1923⁽¹⁾, six places d'examineurs de marques ont été instituées en Espagne. L'exposé des motifs fait ressortir

⁽¹⁾ Voir *Boletín oficial de la propiedad industrial*, du 1^{er} novembre 1923 (supplément au numéro 892).

les difficultés que l'examen préalable des marques comporte, notamment aujourd'hui, où l'industrie et le commerce ont pris un essor considérable, et la nécessité de créer un corps d'examineurs spécialisés qui puissent suffire à la tâche d'examiner, pour chaque nouvelle marque, les 6000 à 7000 marques déjà enregistrées dans chacun des dix groupes, et ceci avec l'esprit critique indispensable pour que ce travail soit utile.

Les examinateurs dépendront du Bureau de la propriété industrielle. Ils seront choisis parmi les fonctionnaires du Ministère du

Travail, du Commerce et de l'Industrie et nommés par concours, auquel pourront participer sans examen les personnes qui prouveront avoir travaillé dans ledit Ministère pendant un an au moins, et avec un examen, les fonctionnaires ayant moins d'un an de service. Les examinateurs nommés toucheront, en sus de leur traitement, 100 pesetas par mois, avec une augmentation de 5 % tous les cinq ans.

Suit une ordonnance, en date du 10 octobre 1920, établissant les modalités du concours et de l'examen écrit, oral et pra-

Statistique

(Voir la suite p. 203.)

STATISTIQUE GÉNÉRALE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR L'ANNÉE 1924

I. BREVETS D'INVENTION ET MODÈLES D'UTILITÉ

PAYS	BREVETS						TAXES		
	DEMANDÉS			DÉLIVRÉS			Unité monétaire ⁽¹⁾	de dépôt et annuités	diverses
	principaux	additionnels	Total	principaux	additionnels	Total			
Allemagne, brevets	52 675	4046	56 721	14 240	1402	15 642	marcs	17 596 196	2 919 029
» modèles d'utilité	58 840	—	58 840	—	—	40 600	»	3 107 313	—
Autriche	6615	383	6998	3317	183	3500	couronnes	17 370 439	4 971 354
Belgique	7244	371	7615	8937	387	9324	francs	773 355	—
Brésil ⁽²⁾	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Bulgarie	50	—	50	46	—	46	levas	31 860	—
Cuba	565	—	565	444	—	444	pesos	15 540	—
Danemark	2983	110	3093	1972	102	2074	couronnes	489 375	22 920
Dantzig	89	—	89	—	—	84	marcs	4200	—
Dominicaine (Rép.) ⁽³⁾	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Espagne	3609	137	3746	3603	137	3740	pesetas	915 405	13 285
États-Unis	87 408	324	87 732	37 885	239	38 124	dollars	2 072 573	396 702
Finlande	634	14	648	382	12	394	marcs	225 382	—
France	17 700	1762	19 462	15 750	1950	17 700	francs	8 988 717	181
Grande-Bretagne	34 305	827	35 132	17 235	462	17 697	livres sterl.	414 659	31 287
Australie (Féd.)	5074	—	5074	2531	—	2531	»	26 476	2542
Nouvelle-Zélande	—	—	2115	—	—	924	»	6588	903
Canada	—	—	13 446	—	—	11 152	dollars	344 712	—
Hongrie	3469	244	3713	1783	234	2017	couronnes	6 444 015	172 610
Italie	—	—	12 136	8030	4010	12 040 ⁽²⁾	liras	2 853 822	—
Japon, brevets	11 533	493	12 026	3437	156	3593	yens	297 285	25 699
» modèles d'utilité	—	—	27 038	—	—	7256	»	212 265	17 919
Luxembourg	456	26	482	456	26	482	francs	113 670	—
Maroc (sauf la zone esp.)	147	8	155	170	7	177	»	14 645	305
Mexique	1259	—	1259	1149	—	1149	pesos	38 645	1376
Norvège	2776	50	2826	2102	64	2166	couronnes	383 643	3750
Pays-Bas ⁽⁴⁾	3474	126	3600	1088	20	1108	florins	306 265	18 600
Pologne	2835	88	2923	—	—	—	marcs	218 197	—
Portugal	615	18	633	1056	24	1080	escudos	10 608	1287
Roumanie	1334	50	1384	400	18	418	leis	92 515	6000
Serbie-Croatie-Slovénie	2000	111	2111	181	12	193	dinars	273 090	6209
Suède	4312	157	4469	2273	56	2329	couronnes	600 477	9880
Suisse	5781	540	6321	4793	314	5107	francs	1 237 345	29 345
Tchécoslovaquie	6929	598	7527	3004	296	3300	couronnes	2 367 156	19 123
Tunisie	142	6	148	137	5	142	francs	28 138	—
Total général des brevets			304 199			158 677			
» » » modèles d'utilité			85 878			47 856			

⁽¹⁾ Vu les différences et les fluctuations du change, nous indiquons le montant des taxes en monnaie de chaque pays. — ⁽²⁾ Y compris les brevets de prolongation. — ⁽³⁾ Les chiffres concernant ce pays ne nous sont pas encore parvenus. — ⁽⁴⁾ Dans la statistique de la propriété industrielle pour 1922, que nous avons publiée dans le numéro de novembre dernier, il faut lire à la note ⁽¹⁾ de la page 180, 60 florins au lieu de 600; en outre, dans le tableau C, lire pour 1918: 560 au lieu de 559 brevets entrés en vigueur.

tique, auquel les candidats seront soumis. L'ordonnance contient la liste des questions auxquelles les candidats devront répondre lors de l'examen oral. Ces questions embrassent tout le domaine de la propriété industrielle même du point de vue international. Nous citons, à titre d'exemple, les suivantes, parmi les 35 questions que la liste comporte :

Enregistrement international, marques internationales, protection en Espagne; règles internationales concernant l'identité des marques; dessins industriels: différences entre ceux-ci, les modèles et les marques; enregistrement; écussons, drapeaux, emblèmes, devises; les dénominations géographiques génériques: dénominations vini-
coles; la priorité: le délai international; l'article 8 de la Convention de Paris de 1883.

JAPON

LES DROITS EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET LA DESTRUCTION DU BUREAU DES BREVETS DE TOKIO PAR LE TREMBLEMENT DE TERRE

Le *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen* du 30 novembre 1923 contient (p. 151)

une communication de l'Ambassade du Japon à Berlin, que nous traduisons à peu près textuellement, vu l'importance des renseignements qui en font l'objet.

« A la suite du tremblement de terre, les archives du Bureau des brevets de Tokio ont été presque entièrement détruites.

Plusieurs ordonnances ont été édictées pour le rétablissement des documents détruits et des droits qu'ils constatent. On peut en résumer comme suit les points essentiels :

1. Les droits ou les intérêts acquis, avant le 1^{er} septembre 1923, dans les territoires frappés par la catastrophe et dont l'échéance aurait dû avoir lieu entre le 1^{er} septembre 1923 et le 31 mars 1924 seront considérés comme devant échoir le 31 mars 1924, à moins qu'une ordonnance spéciale n'ait été édictée en ce qui concerne leur extinction. Cette durée peut être réduite en vertu de dispositions administratives.

2. Au cas où il aurait été impossible, par le fait du tremblement de terre, de faire auprès du Ministère de l'Agriculture et du Commerce ou du Bureau des brevets, des démarches à accomplir entre le 1^{er} et le 30 septembre 1923, en ce qui concerne les

brevets, les modèles d'utilité, les dessins ou modèles ou les marques de fabrique, les intéressés pourront être libérés par l'autorité compétente des conséquences de l'omission, pourvu que les démarches en question soient faites avant le 31 décembre 1923.

3. Pour la revendication des privilèges découlant d'un traité international, les échéances des 30 et 31 décembre 1923 sont remplacées par celles des 30 et 31 mars 1924.

4. Toute personne qui avait déposé avant le 1^{er} septembre 1923 une demande tendant à la prorogation de la durée d'un brevet, sans que celle-ci ait été l'objet d'une décision, doit indiquer au Bureau des brevets, avant le 31 décembre 1923, la date de sa demande et produire une expédition de tous les documents y relatifs.

5. Toute personne dont les droits concernant les brevets, les modèles d'utilité, les dessins ou modèles ou les marques avaient été enregistrés avant le 1^{er} septembre 1923 pourra demander, jusqu'au 31 octobre 1924, le rétablissement de ces enregistrements. Le numéro d'ordre qui lui appartenait, dans le registre détruit, sera maintenu.

Les démarches prévues ci-dessus ne

(Voir la suite p. 204.)

STATISTIQUE GÉNÉRALE DE 1921 (suite). — II. DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS

PAYS	DESSINS OU MODÈLES						TAXES		
	DÉPOSÉS			ENREGISTRÉS			Unité monétaire (1)	de dépôt et de prolongation	diverses
	Dessins	Modèles	Total	Dessins	Modèles	Total			
Allemagne	—	—	38 310	—	—	38 310	—	— (2)	—
Autriche	—	—	2680	—	—	2680	couronnes	47 663	—
Belgique	—	—	351	—	—	351	francs	3219	—
Cuba	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Danemark	—	—	915	—	—	865	couronnes	2062	18
Espagne	120	136	256	118	116	234	pesetas	4700	54
États-Unis	5596	—	5596	3277	—	3277	dollars	79 947	—
France	10 576	12 723	23 309	—	—	4758	francs	52 950 (3)	—
Grande-Bretagne	—	—	13 387	—	—	12 313	livres sterl.	9294	354
Australie (Féd.)	356	—	356	300	—	300	»	404	17
Nouvelle-Zélande	—	—	141	—	—	135	»	53	5
Canada	—	—	316	—	—	316	»	—	—
Hongrie	336	—	336	—	—	336	couronnes	—	11
Italie	—	—	263	—	—	200	lires	3169	—
Japon	3785	—	3785	1437	—	1437	yens	10 184	1044
Maroc (sauf la zone esp.)	—	—	2	—	—	2	francs	47	—
Mexique	14	47	61	14	47	61	pesos	540	—
Norvège	—	—	326	—	—	267	couronnes	3175	—
Pologne	9	193	202	17	293	310	marcs	11 509	—
Portugal	21	77	98	11	74	85	escudos	204	13
Serbie-Croatie-Slovénie	19	27	46	14	14	28	dinars	4395	—
Suède	—	—	56	—	—	36	couronnes	560	—
Suisse	141 653	3216	144 869	141 656	3187	144 843	francs	6744	617
Tchécoslovaquie	—	—	—	—	—	2149	couronnes	—	—
Tunisie	10	9	19	10	9	19	francs	215	—
Total général			235 680			213 312			

(1) Voir la note 1 sous brevets. — (2) Le total des taxes versées aux tribunaux chargés de recevoir les dépôts ne nous a pas été indiqué. — (3) L'État ne perçoit aucune taxe pour l'enregistrement des dessins et modèles, mais seulement certains droits au profit des fonctionnaires chargés de la réception des dépôts.

peuvent être accomplis que par l'entremise d'un mandataire établi au Japon.»

Bibliographie

DER INTERNATIONALE GEWERBLICHE RECHTS-SCHUTZ, par *J. Neuberg*, conseiller intime supérieur de gouvernement, membre du Bureau des brevets de Berlin. Berlin et Leipzig, Waller de Gruyter & Co, 1923. Collection Göschel n° 271, deuxième édition, 128 pages, 16×11.

L'auteur nous offre un recueil complet des actes internationaux en vigueur dans le domaine de la propriété industrielle, ainsi que des dispositions législatives allemandes qui s'y rattachent (y compris la loi concernant la Croix-Rouge) et des conventions particulières passées dans ce domaine entre le Reich et divers États (Autriche-Hongrie,

Italie, Suisse, États-Unis d'Amérique, Danemark). A noter la liste spéciale des conventions particulières concernant la protection des marques de fabrique, respectivement conclues entre le Reich et la Russie, le Vénézuéla, la Grèce, le Guatemala, Costa-Rica, l'Equateur, l'Argentine et le Canada.

Le recueil, qui est précédé d'une courte introduction explicative, est rédigé avec le plus grand soin et avec un ordre et une clarté remarquables. Il constituera une aide précieuse pour les personnes qui s'intéressent à la protection de la propriété industrielle du point de vue international.

Notre souci de l'exactitude nous amène, cependant, à relever deux indications erronées que nous y avons trouvées :

1. On lit à la page 67 que l'Australie et la Suède n'ont pas encore ratifié les Actes de Washington du 2 juin 1911 et sont, par conséquent, liées par la Convention d'Union de 1883 dans la forme qui lui a été donnée à Bruxelles en 1900. Or, la Suède a ratifié les

Actes de Washington (note adressée, le 21 novembre 1916, au Conseil fédéral suisse par la Légation royale de Suède, à Berne, v. *Prop. ind.*, 1916, p. 137). Seule, l'Australie n'y a pas encore adhéré.

2. A la page 115 (note 1), dans la liste des colonies des pays membres de l'Union restreinte constituée par l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, le Maroc est mentionné avec cette note : « à l'exception de la zone française ». Il faut lire, au contraire : « à l'exception de la zone espagnole ».

Souhaitons que l'observation concernant la non-adhésion de l'Allemagne aux deux Unions restreintes (p. 6) et qui a pu être rectifiée déjà à la page 113 quant à l'Arrangement de Madrid sur les marques puisse être entièrement supprimée, à bref délai, dans une nouvelle édition.

STATISTIQUE GÉNÉRALE DE 1921 (fin). — III. MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE

PAYS	MARQUES						TAXES		
	DÉPOSÉES			ENREGISTRÉES			Unité monétaire (*)	de dépôt et de renouvellement	diverses
	nationales	étrangères	Total	nationales	étrangères	Total			
Allemagne	—	—	32 230	18 834	866	19 700	marcs	6 058 540	1 034 545
Autriche (1)	4619	3504	8123	4579	3418	7997	couronnes	823 130	129 890
Belgique (1)	1599	890	2489	1599	890	2489	francs	27 270	—
Brésil (1)	—	—	—	—	—	—	—	—	— (3)
Bulgarie	104	393	497	101	392	493	levas	289 890	11 070
Cuba (1)	994	634	1628	622	340	962	pesos	12 025	—
Danemark	765	759	1524	550	678	1228	couronnes	76 930	7073
Dantzig	145	313	458	132	310	442	marcs	22 100	—
Dominicaine (Rép.)	—	—	—	—	—	—	—	—	— (3)
Espagne (1)	2940	883	3823	2123	815	2938	pesetas	183 685	12 415
États-Unis	16 234	—	16 234	11 654	—	11 654	dollars	161 672	—
Finlande	263	454	717	257	427	684	marcs	55 120	1128
France (1)	16 518	1425	17 943	16 518	1425	17 943	francs	717 789	21 365
Grande-Bretagne	—	—	11 959	—	—	7518	livres sterl.	38 641	9161
Australie (Féd.)	1586	823	2409	1339	1204	2543	»	9552	1120
Nouvelle-Zélande	—	—	994	183	753	936	»	1915	173
Canada	—	—	—	—	—	2128	dollars	63 174	—
Hongrie (1)	886	2562	3448	824	2315	3139	couronnes	—	1178
Italie (1)	—	—	2057	750	570	1320	liras	108 815	—
Japon	35 353	1456	36 809	14 478	1268	15 746	yens	382 445	35 035
Luxembourg	47	346	393	47	346	393	francs	3930	—
Maroc (sauf la zone esp.) (1)	18	96	114	18	96	114	»	2280	—
Mexique (1)	674	739	1413	659	694	1353	pesos	27 220	2172
Norvège	379	793	1172	411	628	1039	couronnes	66 936	3301
Pays-Bas (1)	1757	876	2633	1642	807	2449	florins	71 730	14 746
Pologne	1093	1417	2510	—	—	—	marcs	234 790	—
Portugal (1)	1830	606	2436	1158	433	1591	escudos	10 276	3135
Serbie-Croatie-Slovénie	243	1631	1874	672	574	1246	dinars	280 540	25
Suède	792	733	1525	611	681	1292	couronnes	159 190	—
Suisse (1)	1674	869	2543	1581	884	2465	francs	46 885	4454
Tchécoslovaquie	—	—	—	3396	1974	5370	couronnes	—	—
Tunisie (1)	136	54	190	136	54	190	francs	1368	—
Total général			160 145			117 362			

(1) Les chiffres indiqués pour ces pays ne comprennent : ni les marques étrangères protégées en vertu de l'enregistrement international, et dont 2562 ont été déposées en 1921 au Bureau international de Berne, ni les sommes provenant de l'enregistrement international (taxe perçue par le pays d'origine de la marque et répartition de l'excédent de recettes du service de l'enregistrement, répartition qui s'est élevée, en 1921, à la somme totale de fr. 79 100). — (2) Voir la note 1 sous brevets. — (3) Les chiffres concernant ce pays ne nous sont pas encore parvenus.